

# LE DISCOURS DE HAINE MENANT À L'EXTRÉMISME VIOLENT

---

INVENTAIRE RAISONNÉ DU  
CADRE LÉGISLATIF NATIONAL  
ET DES PERSPECTIVES D'AVENIR

**A PROPOS DU FORUM DES SCIENCES SOCIALES APPLIQUÉES** : L'ASSF est un centre de recherche dans le domaine des politiques publiques. Etabli depuis 2011, le forum est considéré comme une plateforme de recherche appliquée, notamment dans les domaines de l'éducation, de la gouvernance locale, de l'immigration et de la sécurité.

**CETTE ÉTUDE** : fait partie d'une action de recherche réalisée dans le cadre du programme EMROHD financé et soutenu par GCERF

**COPYRIGHT @ 2019** : Par le Forum des sciences sociales appliquées. Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite, enregistrée dans un système d'archivage ou transmise sous aucune forme ou par aucun moyen électronique, mécanique, photographique, magnétique ou autre, sans autorisation préalable.

## **SOMMAIRE**

### *Introduction*

#### **Partie (I) :**

##### **Haine et extrémisme violent à l'épreuve du dispositif juridique**

#### **Section (I) : Le dispositif juridique en matière de discours de haine et de l'extrémisme violent ou la police du langage à travers les textes .**

Paragraphe 1: Les manifestations de la prévention contre le discours de haine et de l'extrémisme violent

- a- Composition de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme
- b- Les attributions de la commission nationale de la lutte contre le terrorisme

Paragraphe 2 : Discours de haine et de l'extrémisme violent à l'épreuve de l'incrimination

- a- Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent à travers le code de la protection de l'enfant
- b- Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent à travers le décret-loi relatif à la liberté de la presse, l'impression et l'édition
  - 1 – Les infractions de l'appel à la haine
  - 2- Les infractions d'incitation à la commission d'infractions « non suivies d'un résultat»
  - 3- Les infractions d'incitation à la commission d'infractions « suivies d'un résultat »
- c- Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent dans la loi de lutte antiterroriste
  - 1- Les infractions d'incitation à la haine et à l'extrémisme violent
  - 2- Les infractions d'incitation à la haine entraînant un préjudice aux victimes
- d- Les infractions liées à la haine et à l'extrémisme violent dans la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Paragraphe 3 : La prise en charge des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent

- a- La reconnaissance des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent
- b- La responsabilité de l'Etat en matière de prise en charge des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent

## **Section II : Les limites et les défaillances du dispositif juridique**

Paragraphe 1 : Des limites au niveau de l'incrimination

- a- Absence d'incrimination spécifique aux infractions inspirées par la haine et commises à l'encontre des personnes
- b- Absence d'une incrimination propre aux infractions inspirées par la haine et commises contre les biens

Paragraphe 2 : Des limites au niveau de la peine encourue

- a- Pluralité des peines encourues pour une infraction de haine
- b- Disproportion entre la peine encourue, la qualité de l'auteur du crime et la victime
- c- Disproportionnalité entre la peine encourue et les moyens utilisés dans le crime

*Recommandations :*

- 1- Les normes de la qualité des lois à la lumière des Droits comparés : Au confluent du Droit et de la Gestion, la légistique pour mesurer l'efficacité d'une loi.
  - a- Le critère de l'étude des choix possibles : l'écriture de la loi, une question de choix d'abord !
  - b- Le critère de la consultation : L'écriture législative à l'épreuve de la Vox populi
  - c- Le critère de l'étude d'impact : Ecrire une loi c'est aussi une question d'efficience économique
- 2- Le cadre législatif dans le domaine de lutte contre la haine et l'extrémisme violent : Police du langage entre vœux et état des lieux

**Partie (II) :**

**Le discours de haine menant à la violence : que faire ?**

### **Section (1) : Contexte et définition ?**

Paragraphe 1 : Discours de haine et discours de haine menant à la violence

- 1) De la définition de l'incitation
- 2) De la définition du discours de haine
- 3) Du discours religieux et politico-idéologique

Paragraphe 2 : Les facteurs clés du discours de haine menant à la violence :

- 1) Facteurs politiques et culturels
- 2) Facteurs intellectuels et religieux
- 3) Du devoir de « collectiviser » la responsabilité face au discours de haine
- 4) Facteurs politico-religieux réalistes

## **Section (2) : Les discours de haine et liberté d'expression**

Pragraphe 1 : l'art de « frontiérifier » les mots et les sens

- 1) Exceptions apportées à l'exercice de la liberté d'expression
- 2) L'incitation : éloge de l'anti-liberté ?
- 3) Le critère discriminatoire, condition sine qua non à l'interdiction du discours de haine
- 4) Le concept d'incitation, ennemi de la liberté d'expression

Paragraphe 2 : discours de haine médiatisé ou **l'art de « stéréotyper » les esprits**

- 1) Les Médias ou lorsque le « lynchage médiatique » fait des victimes
- 2) Discours de haine contre les femmes et les minorités sexuelles

Annexes :1,2,3



## **Introduction :**

Le monde d'aujourd'hui est dangereux. Un peu partout, de partout des tensions communautaires, des conflits confessionnels, du terrorisme global, et, pour couronner le tout, une crise sanitaire provoquée par un virus venant des sentiers énigmatiques de l'Inconnu, baptisé « COVID-19 », plus petit qu'une aile de papillon vient mettre à genoux une Humanité se croyant naïvement être capable de tout et de rien, déciller les yeux d'un Occident vermoulu, narcissique jusqu'à l'autodestruction, secouer les scientifiques les plus érudits et balloter un commun des mortels plongé, comme le disait Emmanuel Kant, dans son sommeil dogmatique.

Concours de circonstances magique ou message eschatologique venant des codes secrets des livres célestes, à l'heure où la planète tout entière, sous les coups de boutoir de ce virus invincible, croyait retrouver son moment de répit et la nature son équilibre tant sollicité, surgit du fond de la tragédie humaine, de l'outre-Atlantique, où Dame Liberté est érigée en statue, un sanglot, un cri strident « I can't breathe », métaphore d'une Amérique, d'un Monde tout entier étouffé par ses propres démons et geôliers.

Bienvenu(e)s aux temps de la polycrise ! De l'insomnie de l'être, de la parfaite cacophonie où fleurissent les cris d'indignation et de mécontentement et se répandent comme un feu de brousse, dans *le public space* comme sur le cyberspace, les discours de haine (*les hate speeches*), de l'intolérance, de la violence, de l'extrémisme violent et du négationnisme de l'autre.

Face à un monde chaotique dans lequel barbote une société de l'imbroglie, de la peur et de la haine, face aux mutations actuelles du Droit dictées par une mondialisation qui fait rage, face un enchevêtrement préoccupant des espaces normatifs (nationaux, européens et mondiaux) laissant induire des mouvements échappant de plus en plus aux entités étatiques, quelle serait la réplique du juriste, du « bon » juriste aux nouveaux dangers bien réels véhiculés par les discours de haine et de l'extrémisme violent?

Le discours juridique parvient-il à saisir au mieux la problématique des tumultueux rapports entre discours de haine et de l'extrémisme violent et police du langage ? Par delà cela, c'est plutôt les relations entre Droit et sociologie qui se trouvent être interpellées et remises en question.

Désormais, les sociétés d'aujourd'hui ne pourraient plus se contenter de « juristes experts », maîtrisant la technique juridique, mais auraient davantage besoin de juristes capables de prendre la mesure de la complexité du réel, des juristes ayant vu, lu et su un « *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur* » d'un Joel Carbonnier qui rappelle grandement les souvenirs du bon vieux temps des bancs des amphis des Facultés de Droit.

Temps au discours national et local. Parlons « Tunisien », notre pays à l'image des autres pays du monde est plus que jamais concerné par la lutte contre la montée en puissance du discours de haine, de l'extrémisme violent et du terrorisme, dès lors qu'il s'agit d'un phénomène planétaire véhiculant des menaces potentielles sur la stabilité des sociétés et l'avenir de la souveraineté des Etats.

En guise de contribution aux efforts visant à contrer ce phénomène, il était nécessaire de procéder à la réalisation d'un inventaire raisonné du cadre juridique national régissant le discours de haine et de l'extrémisme violent. Au delà des entretiens semi-directifs organisés auprès d'un groupe d'experts, de politiques et des acteurs de la société civile (partie 2), nous avons entrepris une description analytique du dispositif juridique (partie 1). L'objectif étant en premier lieu de collecter les différents textes juridiques adoptés à cet effet dans le cadre d'un document référentiel accessible au large public en consécration de l'adage vieux mais non vieilli "Nul n'est censé ignorer la loi".

La présente étude-enquête permettra en outre de dépister les insuffisances, lacunes, silences ainsi que les limites constatées au titre de ces lois, que ce soit au niveau des techniques de rédaction législative ou de l'atteinte du résultat escompté à travers l'adoption de ces lois ou également au de la mise à disposition de moyens matériels pour l'exécution de l'arsenal juridique afférent. D'un point de vue méthodologique, l'étude a adopté en premier temps une approche plus inductive en passant au peigne fin les différentes lois en vigueur relatives au discours de haine et de l'extrémisme violent selon l'ordre chronologique de leur adoption. L'objectif ultime étant de décrypter le dit et non-dit de leur contexte. Dans un second temps, l'étude fait appel aux vertus de la perspective comparatiste qui oscille entre les sujétions normatives découlant d'un dispositif international supra-étatique et des législations comparées afférentes au discours de haine et de l'extrémisme violent.

Objectif escompté : Passer au crible les dispositions juridiques du droit national afin de relever les forces et les faiblesses, mesurer leur impact sur les efforts déployés en matière de prévention contre le discours de haine et de l'extrémisme violent, traduire en justice les criminels et prendre en charge les victimes. Le présent rapport s'efforce de fournir une base de données quantitative et qualitative accessible aux :

-Des décideurs publics lors de fixation des priorités en matière de politique pénale et de répression des infractions de la haine et de l'extrémisme violent et de protection de la société en général.

-Les parlementaires lors de la confection et de l'écriture des lois en relation avec les infractions de la haine et de l'extrémisme violent.

-Les magistrats en phase d'instruction lors de leur traitement avec les auteurs de ces infractions, les instances judiciaires lors de l'individualisation de la peine pénale et de la prise en charge des victimes.

-La police judiciaire lors des enquêtes et des investigations menées sur les infractions de la haine et d'extrémisme violent en vue de les juguler et protéger la société contre les dangers potentiels qui en découlent.

-La société civile dans le cadre des efforts visant à épauler les organismes officiels dans la mise en place des plans d'action à même de prévenir la propagation des infractions de la haine et de l'extrémisme violent dans la société, et partant, identifier les moyens idoines pour y faire face.



## **PARTIE (1):**

### **HAINES ET EXTRÉMISME VIOLENT À L'ÉPREUVE DES DISPOSITIFS JURIDIQUES**

C'est un truisme que d'affirmer que l'office du bon juriste est de s'ingénier à peaufiner des définitions juridiques qu'il n'a jamais cessé de triturer pour les besoins circonstanciels ou encore de se donner le plaisir d'atteindre le degré zéro de l'écriture juridique. Il en est ainsi pour les notions de haine et d'extrémisme violent. Deux mots pour trois concepts, deux signifiants pour trois signifiés : Haine, extrémisme et violence. C'est dire, toute interrogation sur le discours de haine et de l'extrémisme violent est ipso facto une interrogation sur son potentiel langagier et sémantique, donc sur ses acceptions et ses significations.

La haine s'entend d'un sentiment personnel de détestation, d'hostilité ou d'exécration très forte à l'égard de quelque chose ou d'une personne ou d'une communauté de personnes ayant en commun le partage de qualités fondées sur la couleur, la race, la religion ou autres critères. La haine peut prendre la forme de paroles, de propos émanant soit de l'Etat ou des individus ou d'un groupe d'individus ou d'une apologie de la haine de manière à contribuer à la propagation d'un discours haineux dans les sociétés.

Extrémisme est synonyme de radicalité, c'est à dire toute pensée qui s'oppose frontalement au discours intellectuel modéré. C'est aussi un processus de développement de croyances extrêmes et d'idéologies qui remettent en question le statu quo et rejettent le compromis. Bref, un processus qui rime avec le discours négationniste de l'Autre.

Quid du troisième maillon de cette trilogie sémantique? Empruntant une forme corporelle ou physique, matérielle et morale, la violence s'impose en tant que corollaire logique du discours de haine et de l'extrémisme violent. C'est aussi un moyen auquel fait recours une personne pour réaliser les principes prônés par sa doctrine extrémiste ou contre quiconque se rend coupable ou fait obstacle à la réalisation de ses idées. Une telle violence peut prendre la forme d'une intimidation, d'une menace voire d'une persécution.

Face à cette vague déferlante de haine et d'extrémisme violent, la Tunisie ne fait pas figure de rescapé. Tout le monde est touché y compris ceux qui se servent de la haine

et de l'extrémisme violent pour réaliser des visées politiciennes des plus viles. Le fait est là : On est confronté à un phénomène mondialisé qui n'a de cesse de gagner de terrain, affectant sans distinction aucune les différents groupes sociaux abstraction faite de leur race, origine, couleur et appartenance géographique.

Face au déchainement général de la haine contre l'amour, de la violence contre le pacifisme, de la médiocratie contre le bon sens, des hypocrites et des fanatiques contre la malheureuse philosophie, il serait plus loisible et plus judicieux de ne plus se fier aux slogans creux et de se pencher sur l'examen de l'approche, de la politique empruntée par chaque pays, dont la Tunisie, en matière de police du langage.

Notre objectif ultime étant de savoir si l'Etat, le détenteur exclusif du pouvoir de police en matière de langage, s'est contenté du jeu de la pénalisation/dé-pénalisation du discours haineux ou s'était-il plutôt montré rusé et ingénieux face à la montée en puissance de ce fléau en insérant dans le dispositif législatif des moyens efficaces capables de prévenir la société contre les dangers potentiels véhiculés par ces phénomènes, et partant, protéger l'ordre public et la paix sociale.

Afin de répondre à cette question, la présente étude ambitionne de dresser un inventaire systématique et raisonné du cadre législatif national régissant le discours de haine et de l'extrémisme violent. Notre finalité ultime est de passer au crible les dispositions juridiques consacrées en la matière (Première partie), une étape balisant la voie à une meilleure compréhension de la politique législative suivie par le législateur national et à l'identification de ses lacunes et insuffisances (Deuxième partie).

Une fois ces deux volets épluchés, viendra l'étape de la formulation des recommandations en vue de développer et de promouvoir le dispositif législatif actuel régissant le discours de haine et de l'extrémisme violent à la lumière des standards internationaux et des meilleures pratiques législatives en vigueur dans les Droits comparés.

### **Section I : Le dispositif juridique en matière de discours de haine et de l'extrémisme violent, la police du langage à travers les textes**

Un simple survol des instruments internationaux onusiens laisse à dire que le pacte international des droits civils et politiques (1966) a entrepris d'interdire expressément le discours de haine et de l'extrémisme violent et ce à travers l'alinéa 2 de l'article 20, lequel dispose que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. » .Il

en est de même pour la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>1</sup> qui prévoit dans son article 4 comme suit :

« Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

A l'échelle nationale et compte tenu de la gravité du discours de haine et de l'extrémisme violent et de son impact sur la sécurité et la paix dans la société, le législateur constituant de 2014 a prévu dans l'alinéa 2 de l'article 6 de la nouvelle Constitution que : « L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler. »

Outre le fait qu'elles sont consacrées dans le corps de la Loi fondamentale de l'Etat, ces dispositions constitutionnelles sont créatrices d'obligations à la charge de l'Etat. Désormais, celui-ci est dans l'obligation de décréter autant que possible des mesures nécessaires à la bonne application de ces dispositions constitutionnelles. Au rang de ces dispositions, figurent celles ayant trait aux lois adoptées par le pouvoir législatif dans

---

<sup>1</sup>) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et ratifiée par la Tunisie le 12 janvier 1967.

le but de protéger la société contre le discours de haine et de l'extrémisme violent (Paragraphe 1), de punir quiconque commet des infractions sur cette base (Paragraphe 2) et de fournir la prise en charge nécessaire aux victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent (Paragraphe3).

Paragraphe 1: Les manifestations de la prévention contre le discours de haine et de l'extrémisme violent

Les raisons d'échec de l'ancien dispositif juridique en matière de lutte contre les infractions, toutes catégories confondues, sont dues au recours à une approche réductionniste et tronquée qui se limite à l'aspect répressif sans donner à la prévention l'ecrin qui lui revient dans la lutte précoce contre la criminalité.

Le législateur a cherché à surmonter cette lacune en adoptant une politique législative préventive aux contours clairs à travers la création de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme avec une composition élargie et ouverte aux experts et aux représentants de la société civile (a) et aux multiples tâches afin de garantir la réalisation de l'objectif escompté sous-tendant sa création (b).

A- Composition de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme:

La loi organique n° 2015-26 du 7 Août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent prévoit dans son article 67 que la Commission nationale de lutte contre le terrorisme est composée de :

- \*un représentant de la Présidence du Gouvernement, président exerçant à plein temps,
- \*un représentant du ministère de la justice, vice-président, exerçant à plein temps,
- \*un représentant du ministère de la justice de la direction générale des prisons et de la rééducation, membre,
- \*deux représentants du ministère de l'intérieur, membres,
- \*un représentant du ministère de la défense nationale, membre,
- \*un représentant du ministère des affaires étrangères, membre,
- \*un représentant du ministre chargé des droits de l'Homme, membre,
- \*un représentant du ministère des finances de la direction générale des douanes, membre,
- \*un représentant du ministère de la jeunesse et des sports, membre,
- \*un représentant du ministère de l'agriculture, de la direction des forêts, membre,
- \*un représentant du ministère de la femme, de la famille et de l'enfance, membre,
- \*un représentant du ministère des affaires religieuses, membre,
- \*un représentant du ministère de la culture, membre,
- \*un représentant du ministère de l'éducation, de la direction des programmes, membre,
- \*un représentant du ministère des affaires sociales, membre,
- \*un représentant du ministère de la santé, membre,
- \*un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre,

- \*un premier juge d'instruction spécialisé dans les affaires de terrorisme, membre,
- \*un expert de l'Agence des renseignements et de la sécurité pour la défense, membre,
- \*un expert de l'Agence technique des télécommunications, membre,
- \*un expert de la Commission tunisienne des analyses financières, membre.

Les membres de la Commission nationale de lutte contre le terrorisme sont nommés par décret gouvernemental sur proposition des ministères et des organes concernés pour une durée de six ans. Le tiers de la composition de la Commission est renouvelé tous les deux ans.

Le Président de la Commission peut convoquer toute personne ayant la compétence et l'expertise requise ou un représentant de la société civile pour assister aux réunions de la commission en vue de s'éclairer de son avis sur les questions qui lui sont soumises.

B- Les attributions de la commission nationale de la lutte contre le terrorisme :

L'article 68 de la loi précitée énonce que ladite commission La Commission nationale de lutte contre le terrorisme est chargée notamment des missions suivantes :

- \*suivre et évaluer l'exécution des résolutions des instances spécialisées des Nations Unies en rapport avec la lutte contre le terrorisme et la répression du financement de la prolifération des armes de destruction massive, dans le cadre du respect des obligations internationales de la Tunisie et proposer les directives y afférentes, proposer les mesures nécessaires à prendre concernant des organisations ou les personnes en relation avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, à la lumière des informations et des antécédents judiciaires collectés dans le cadre de rapports transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef du Gouvernement ainsi qu'aux instances administratives concernées,

- \*donner un avis sur les projets de textes juridiques relatifs à la lutte contre le terrorisme,

- \*collecter et analyser les données aux fins de réaliser une étude diagnostique nationale sur le phénomène du terrorisme, son financement ainsi que les phénomènes criminels s'y rapportant, en vue d'identifier ses caractéristiques, ses causes, évaluer ses dangers et proposer les moyens pour lutter contre ce phénomène. L'étude fixe les priorités nationales en matière de lutte contre ce phénomène. En cas de besoin, une mise à jour de cette étude est effectuée,

- \*émettre des principes directeurs permettant de prévenir et lutter contre le terrorisme et soutenir l'effort international dans la lutte contre toutes ses formes,

- \*assister dans la mise en place de programmes et de politiques permettant de lutter contre le terrorisme et proposer les mécanismes appropriés pour les mettre en œuvre,

\*coordonner et suivre les efforts nationaux dans le domaine de la mise en œuvre des mesures de protection des personnes concernées par la protection au sens de la présente loi ainsi que les mesures d'assistance des victimes,

\*faciliter la communication entre les différents ministères et coordonner leurs efforts,

\*coopérer avec les organisations internationales et les composantes de la société civile concernées par la lutte contre le terrorisme et les assister à mettre en œuvre leurs programmes dans ce domaine,

\*collecter les informations, les données et les statistiques concernant la lutte contre le terrorisme pour créer une base de données aux fins de l'exploiter dans l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Les parties concernées s'engagent à permettre à la Commission d'accéder auxdites informations, données et statistiques pour l'exécution de ses activités. Le secret professionnel ne peut lui être opposé,

\*diffuser la prise de conscience sociale des dangers du terrorisme à travers ijdes campagnes de sensibilisation, des programmes culturels et éducatifs, la tenue de congrès, de colloques et de publication des éditions et de guides,

\* organiser des sessions de formation et superviser les programmes de formation d'experts sur le plan interne et externe,

\*participer aux activités de recherche et d'études pour moderniser les législations régissant les domaines relatifs au terrorisme de manière à mettre en œuvre les programmes de l'Etat en matière de lutte contre ce phénomène.

La commission nationale de lutte contre le terrorisme établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte obligatoirement ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre le terrorisme qui sera diffusé au public.

-Le rapport est transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée des représentants du peuple et au Chef de Gouvernement.

-Le rapport est examiné par une commission spéciale à l'Assemblée des représentants du peuple. La commission peut également publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

L a dite commission a procédé à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme approuvée par le Conseil de la sécurité nationale et officiellement validée par le président de la République en date du 7 novembre 2016.

Dans son premier pilier dédié à la prévention, la stratégie nationale de lutte contre l'extrémisme et le terrorisme s'est fixée pour objectif de prévenir et de lutter contre la radicalisation et le recrutement des terroristes et de les priver des moyens d'agir.

A cet effet, une série de priorités ont été mises en avant dans le cadre de ce pilier. Il s'agit essentiellement de :

1. Cerner et traiter les facteurs qui contribuent à la radicalisation, l'extrémisme et le processus par lequel les personnes sont recrutées en vue de commettre des actes terroristes.
2. Interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, tout en respectant la liberté d'opinion et d'expression.
3. Promouvoir les approches pédagogiques et le dialogue pour bâtir une résistance à l'extrémisme.
4. Renforcer le rôle de la femme dans la prévention de l'extrémisme.
5. S'attaquer aux facteurs sociaux, économiques, politiques et intellectuels propices à la propagation du terrorisme en identifiant les opportunités politiques et économiques pour les communautés vulnérables à la radicalisation et au recrutement.
6. Promouvoir une éducation globale et une culture capable de renforcer et répandre les valeurs de la tolérance, de la diversité et de l'acceptation de l'autre et développer un discours religieux modéré et tolérant.
7. Veiller à la réhabilitation psychologique et sociale de personnes affectées par le phénomène terroriste.
8. Renforcer la prévention et la lutte contre le trafic illicite de migrants et de marchandises et promouvoir la coopération internationale et régionale dans ce domaine et ce en renforçant la sécurisation de la chaîne logistique dans les passages frontaliers contre tout acte illicite.
9. Œuvrer à ce que la classe politique et les composantes de la société civile s'engagent à exclure toute justification des actes terroristes.
10. Renforcer la coopération internationale notamment en matière d'entraide judiciaire, d'assistance technique et d'échange d'informations à travers une forte action commune eu égard à la nature transnationale des groupes terroristes qui tirent habilement profit



des limites des juridictions territoriales des Etats et des différences en termes de procédures judiciaires.

11. Conformer la législation antiterroriste tunisienne à la constitution, aux Conventions Internationales Contre le Terrorisme, aux Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unis et aux standards internationaux de Droits de l'Homme et au respect de l'Etat de droit.

12. Mettre en place une approche nationale qui permettra de prévenir le recrutement, via l'Internet, de nouveaux éléments par des groupes terroristes, en estompant l'effet de la propagande extrémiste sur les jeunes tout en respectant la liberté d'accès à l'Internet.

13. Prévenir la radicalisation dans le milieu carcéral et les lieux de culte religieux tout en respectant les droits de l'Homme.

14. Créer une entité nationale de coordination dans le domaine de renseignement chargée de développer les capacités nationales et le partage des informations entre les différents services de renseignement.

15. Intensifier la coopération internationale afin de priver les groupes terroristes et extrémistes violents de tout appui financier ou autre direct ou indirect.

16. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir et détecter les mouvements des groupes terroristes, leurs accès et leur trafic d'armes légères et de petit calibre , de munitions et d'explosifs classiques, de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires et ceci via un savoir-faire généralisé de l'administration nationale et l'amélioration du recueil et de l'analyse d'information.

17. Faire face au phénomène des combattants terroristes étrangers en renforçant le cadre juridique qui incrimine le recrutement et la facilitation du transfert et de l'acheminement des combattants étrangers vers les zones de conflit tout en les orientant vers des programmes de déradicalisation, et de réinsertion .

18. Renforcer le dispositif juridique à travers l'incrimination des infractions susceptibles d'être liées au terrorisme, et en établir une définition claire pour assurer la lutte de façon plus ciblée et en conformité avec les principes de la liberté et les Droits de l'Homme.

Paragraphe 2 : Discours de haine et de l'extrémisme violent à l'épreuve de l'incrimination

Dans son économie générale, le principe de la légalité des infractions et des peines exige que le législateur prescrive les infractions punissables dans les lois adoptées, que ce soit sous la forme de lois de portée générale ou de lois spéciales. En vertu des dispositions de l'article 28 de la Constitution, la peine est personnelle et ne peut être prononcée qu'en vertu d'un texte de loi antérieur, hormis le cas d'un texte plus favorable à l'inculpé.

Dans ce contexte, il convient de signaler que le législateur tunisien a préféré intégrer l'incrimination des faits inhérents au discours de haine et de l'extrémisme violent dans le corps de lois spéciales régissant des domaines épars. Il s'agit, en l'occurrence, de la protection de l'enfance (a), de la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition (b), de la lutte contre le terrorisme, à la répression du blanchiment d'argent (c) et de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. (d).

a- Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent à travers le code de la protection de l'enfant :

Il convient de signaler qu'avant la promulgation du code de la protection de l'enfant<sup>2</sup> en vertu de la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, le législateur tunisien n'a pas consacré un texte juridique à part entière dédié spécialement à la protection de l'enfant et à fortiori à sa protection contre le discours de haine et de l'extrémisme violent. Le code de la protection de l'enfant constitue l'une des premières législations à avoir prévu des dispositions sur la haine et l'extrémisme violent. C'est ainsi que l'article 19 du dit code dispose « qu'il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer, le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur ».

Bien qu'il n'y ait pas des prévisions explicites concernant la peine encourue à la violation de l'article 19 susvisé, il convient de relever à ce propos que l'enfant qui s'expose au fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violence et de terreur est considéré selon l'article 20 du même code un enfant en situation difficile menaçant sa santé ou son intégrité physique ou morale, ce qui commande impérativement l'intervention du délégué à la protection de l'enfance en vue de le protéger contre les dangers découlant de ces actes. De ce fait, quiconque entrave l'exercice des fonctions du délégué à la protection de l'enfance, ou qui fait obstacle au bon déroulement des enquêtes et des investigations, et ce, en faisant de fausses déclarations, en dissimulant intentionnellement la situation réelle de l'enfant victime de l'inculcation du fanatisme et de la haine est passible d'une amende de 100 à 200 dinars, nonobstant l'application des dispositions du code pénal qui sanctionnent l'outrage fait à un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions.<sup>3</sup> En cas de récidive la sanction sera doublée.

---

(2) تعليق على مجلة حماية الطفل، فاطمة الزهراء بن محمود و روضة العبيدي، منشورات مركز الدراسات القانونية و القضائية لسنة 2009  
مجلة حماية الطفل عشرة أعوام بعد صدورها، سامية دولة، منشورات مركز الدراسات القانونية و القضائية و مكتب اليونيسيف بتونس لسنة 2006

3) L'article 116 du Code pénal prévoit comme suit : « Est puni de six mois d'emprisonnement et de quarante huit dinars d'amende, quiconque exerce ou menace d'exercer des violences pour résister à un fonctionnaire public, agissant dans l'exercice régulier de ses fonctions ou à toute personne légalement requise d'assister ledit fonctionnaire. Encourt les mêmes peines prévues

b- Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent à travers le décret-loi relatif à la liberté de la presse, l'impression et l'édition Le décret-loi n°115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'impression et l'édition consacre son chapitre V à la réglementation des infractions commises par voie de presse ou par tous autres moyens de publication de manière à inclure les nouvelles technologies de communication. Ces infractions peuvent être classées comme suit:

1 – Les infractions de l'appel à la haine :

En vertu de l'article 52 du décret-loi n°115, est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret- loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

Il convient de souligner que les moyens utilisés dans la commission de l'appel à la haine sont cités à titre limitatif et non indicatif dans le cadre de l'article 50 du même décret-loi comme suit :

- Un moyen des discours, paroles ou menaces dans les lieux publics.
- Un moyen d'imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques.
- Un moyen d'affiches et d'annonces exposées à la vue publique.
- Tout autre moyen d'information audiovisuelle ou électronique.

L'expression « moyens » est générique. Elle vient traduire la volonté du législateur d'inclure au même titre les moyens traditionnels et nouveaux.

Une telle orientation législative a le mérite d'englober toute sorte de moyen pouvant servir de support logistique à la diffusion du discours de haine et de l'extrémisme violent.

2- Les infractions d'incitation à la commission d'infractions « non suivies d'un résultat»

Compte tenu de la gravité de l'incitation à la commission de infractions d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, le législateur tunisien s'est empressé à la considérer comme telles des infractions autonomes dont l'exécution ne suppose pas nécessairement l'accomplissement d'un acte matériel, c'est-à-dire un préjudice à autrui.

---

à l'alinéa précédent, quiconque exerce ou menace d'exercer des violences sur un fonctionnaire public pour le contraindre à faire ou à ne pas faire un acte relevant de ses fonctions. La peine est de trois ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende si l'auteur de l'infraction est armé

S'inscrivant dans le droit-fil de cette orientation législative, l'article 51 dudit décret-loi énonce qu'il est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque incite directement, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à commettre un crime d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, dans le cas où l'incitation n'est pas suivie d'effet, nonobstant l'application de l'article 32 du code pénal .

3- Les infractions d'incitation à la commission d'infractions suivies d'un résultat :

Si, toutefois, l'incitation à commettre les infractions susmentionnées conduit à ce qu'elles soient commises par quiconque prémédite cette incitation en premier temps et passe intentionnellement à la commission de ces infractions dans un deuxième temps dans le but de réaliser les desseins de l'instigateur, la peine maximale est portée à cinq ans d'emprisonnement conformément à l'article 51 du décret-loi n°115.

La tentative étant également punie selon les dispositions de l'article 59 du code pénal.

C-Les infractions liées au discours de haine et de l'extrémisme violent dans la loi de lutte antiterroriste :

L'article 13 de la loi organique n° 26 du 5 aout 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et la répression du blanchiment d'argent dispose comme suit :

« Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets de l'article 14 et des articles de 28 à 36 de la présente loi et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou à contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir. ».

S'agissant des faits incriminés afférents au discours de haine et de l'extrémisme violent, la présente loi s'est efforcée de les mentionner comme suit :

1- Les infractions d'incitation à la haine et à l'extrémisme violent :

Est coupable d'infraction terroriste, conformément au tiret 8 de l'article 14 de la loi n°26, quiconque commet l'un des actes suivants :

- L'accusation d'apostasie,
- L'appel à l'apostasie,
- L'incitation à la haine,
- L'animosité entre les races, les doctrines et les religions,
- L'apologie de l'animosité entre les races, les doctrines et les religions.

Il importe de signaler que législateur tunisien était soucieux d'incriminer l'incitation à la haine et à l'extrémisme en tant que telle sans pour autant attendre qu'un résultat criminel se produise.

S'agissant de la peine encourue à raison de la commission des faits précités, le législateur a prévu une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars.

2- Les infractions d'incitation à la haine entraînant un préjudice aux victimes :

L'article précité fait encourir à l'auteur des infractions d'apostasie, de l'appel à l'apostasie, de l'incitation à la haine, à l'animosité entre les races, les religions et les doctrines ainsi que de l'appel à l'animosité entre les races, les religions et les doctrines des peines variant selon l'ampleur du préjudice causé aux victimes et ce comme suit :

-Peine de mort et une amende de deux cent mille dinars si les actes mentionnés ont causé le décès d'une personne.

-Une peine de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes précités ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus aux articles 2184 et 3195 du Code pénal.

-Une peine d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars si les actes précités ont causé des préjudices corporels à la victime résultant de toutes autres violences susmentionnées ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

D- Les infractions de haine et de l'extrémisme violent dans la loi relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

Telle que prévue dans l'article 2 de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale se définit comme suit : « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires. »

---

4) L'alinéa premier de l'article 218 du code pénal prévoit comme suit : « Tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars (1000d). »

5) L'article 319 du code pénal dispose comme suit : « Sont passibles des mêmes peines, les auteurs de rixes et ceux qui se livrent à des voies de fait ou à des violences n'entraînant pour la santé d'autrui aucune conséquence sérieuse ou durable. »

De son côté, l'article 9 de ladite loi détermine les faits incriminés comme suit :

- L'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,
- La diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit, l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit,
- La formation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- L'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Il convient de relever que dans l'esprit du législateur Tunisien, il n'est pas nécessaire que l'acte d'incitation soit public comme c'est le cas pour son homologue algérien qui fait assortir la criminalisation à la condition formelle de publicité. Une condition consacrée solennellement dans l'article 295 bis 1. (Nouveau) du code pénal algérien : « Constitue une discrimination... passible des mêmes peines, quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale ou ethnique ou organise, propage, encourage ou mène des actions de propagande aux mêmes fins. »

S'agissant de la peine encourue à la commission de l'un des faits précités, l'article 9 de la loi n°50 prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de mille à trois mille dinars ou l'une des deux peines précitées. De même, les peines prévues à la présente loi ne font pas obstacle à l'application de peines plus sévères prévues par la législation en vigueur et au déclenchement des poursuites judiciaires.

En plus, si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars. En outre, la poursuite de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que les peines prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses co-associés ou ses agents dont leur propre responsabilité personnelle est établie.

Il est à signaler qu'au lendemain de l'adoption de la loi organique n°50, une plainte pénale portée par une victime de discrimination raciale a abouti à un premier jugement rendu en la matière par la justice tunisienne, prononcé par le tribunal de première instance de Sfax sous n°62196 en date du 5 février 2019, condamnant l'accusée à trois

mois d'emprisonnement et à une amende de 300 dinars pour avoir émis des propos contenant une discrimination raciale.<sup>6</sup>

Paragraphe 3 : La prise en charge des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent

Il importe de souligner que le législateur Tunisien reconnaît la qualité de victimes (a) aux personnes ayant subi des préjudices résultant de la commission de l'un des faits incriminés au sens des deux lois relatives à la lutte contre le terrorisme et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Une telle orientation législative balise la voie à l'institution de la responsabilité de l'Etat en matière de prise en charge de ces victimes(b).

a- La reconnaissance des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent :

Le législateur pénal tunisien vient d'enrichir le champ lexical du Droit pénal à travers l'ajout d'un terme nouveau.

Il s'agit en l'occurrence du terme « victime» (الضحية) qui vient se substituer au terme tant utilisé par les textes pénaux tunisiens ("المجني عليه" ou "المجني عليها" dans le cadre des articles incriminant les différentes catégories d'infractions commises contre la personne humaine.

Ce qui confère à l'exercice de ce droit une portée réduite et ouvre ainsi droit à la poursuite judiciaire du criminel et à son droit à se porter en partie civile pour demander réparation matérielle ou morale résultant du crime.

En contrepartie, il convient de signaler que la reconnaissance de la qualité de victime à été consacrée pour la première fois à l'échelle internationale en vertu de la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies n°40/34 du 29 novembre 1985 portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

Selon ladite déclaration, les "victimes" sont « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir ».

b- La responsabilité de l'Etat en matière de prise en charge des victimes du discours de haine et de l'extrémisme violent :

---

<sup>6</sup> Jugement non publié. Ce jugement a été commenté lors des travaux d'une journée d'étude sur « le rôle de la justice dans la protection des droits et des libertés », organisée le 20 juin 2019 conjointement par le Centre des études juridiques et judiciaires (CEJJ) et le Centre Kawakbi pour la Transition démocratique.



Selon la doctrine pénaliste, l'institution du principe de responsabilité de l'Etat en matière de prise en charge des victimes des infractions trouve sa raison d'être dans l'obligation qui incombe à l'Etat du fait de son échec à faire face à la criminalité et à prévenir sa commission. Partant de cette analyse, l'Etat serait bien débiteur envers les victimes de la criminalité, et partant, il est de son devoir de les prendre en charge à travers la reconnaissance à leur bénéfice d'un ensemble de droits.

Il convient de signaler que le législateur a solennellement institué la responsabilité de l'Etat en matière d'indemnisation des victimes des erreurs judiciaires dans le domaine des libertés individuelles date de la loi n° 2002-94 du 29 octobre 2002 relative à l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou d'une condamnation et dont l'innocence a été prouvée qui leur reconnaît à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison sans que son implication dans une quelconque infraction ne soit prouvée le droit d'ester en justice contre l'Etat aux fins de réclamer l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention.

Il importe de souligner que les droits reconnus en faveur des victimes des infractions de haine et d'extrémisme violent varient entre le non-bénéfice de toute forme de prise en charge en faveur de ces victimes selon le décret-loi n°115 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition et la reconnaissance d'une prise en charge en leur faveur selon le domaine d'intervention de la loi. En ce qui concerne les victimes des infractions de haine et de l'extrémisme violent liées au terrorisme, la prise en charge leur ouvre droit à :

- L'accès gratuit aux soins et à l'hospitalisation dans les structures de la santé publique.
- L'assistance médicale nécessaire afin de garantir le rétablissement physique et psychologique.
- L'assistance sociale nécessaire afin de faciliter leur réinsertion dans la vie sociale.
- La sensibilisation des victimes aux dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives à même de les aider à régulariser leurs situations et à obtenir les réparations convenables en raison des préjudices subis.
- Assurer le suivi des dossiers qui leurs sont afférents auprès des autorités publiques et leur prêter assistance, le cas échéant, afin de lever les obstacles entravant le recouvrement de leurs droits.
- Bénéficier d'une aide judiciaire d'office afin d'engager les procédures judiciaires civiles ou pénales.
- Astreindre l'Etat à l'obligation de réparer les préjudices subis aux victimes ou à leurs ayants droit.

Pour ce qui est des infractions de la haine liées à la discrimination raciale, les droits des victimes consistent à :

-offrir une protection juridique conformément à la législation en vigueur.

-fournir un encadrement sanitaire, psychologique et social proportionnel à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre de manière à garantir leur sécurité et intégrité physique et psychologique ainsi que leur dignité.

-Une réparation judiciaire équitable et proportionnelle au préjudice matériel et moral causé du fait de la discrimination raciale.

Section II : Le dispositif juridique en matière de discours de haine et de l'extrémisme violent : Quels goulots d'étranglement ?

Après avoir passé en revue les différentes lois en rapport avec le discours de haine et de l'extrémisme violent, il est opportun de s'interroger sur les limites, c'est-à-dire les goulots d'étranglement de ce dispositif juridique tant au niveau de l'incrimination (Paragraphe 1) que de la peine encourue (Paragraphe 2)

Paragraphe 1 : Des limites au niveau de l'incrimination

Un examen des faits incriminés en relation avec le discours de haine et de l'extrémisme violent au sein du dispositif juridique national fait ressortir l'absence d'une incrimination particulière lorsque la commission de ces faits incriminés contre des personnes ou des biens est inspirée par la haine.

a- Absence d'incrimination spécifique aux infractions inspirées par la haine et commises à l'encontre des personnes.

Il est à signaler que le législateur s'est contenté d'incriminer les faits émanant de personnes ayant commis l'incitation à la haine, à la violence, à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes sur la base de la discrimination raciale ou diffuse des idées fondées sur la discrimination raciale, sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi organique n° 2018-50 du 23 octobre 2018, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Il en est de même pour la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent qui incrimine dans son article 14 l'incitation à la haine ainsi que l'apologie de l'animosité entre les races, les doctrines et les religions.

Idem pour le décret-loi n°115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'impression et l'édition dont l'article 52 incrimine les actes ou faits appelant à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination

et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

En contrepartie, lorsqu'il est question de la commission d'une infraction inspirée par la haine ou la discrimination raciale ou la supériorité raciale ou la haine raciale, le législateur tunisien n'en tire aucun effet juridique en relation avec l'élément des mobiles ou des motivations de haine sur le plan de l'incrimination.

C'est ainsi que la commission d'une infraction inspirée par la haine est réprimée conformément aux règles du Droit pénal général selon la nature de l'infraction commise. Il est tout à fait inadmissible que l'incitation à la haine soit incriminée en vertu d'un texte spécial alors cette incrimination ne s'étend pas aux autres infractions inspirées par la haine et qui sont commises contre les personnes.

b- L'absence d'une incrimination propre aux infractions inspirées par la haine et commises contre les biens.

Comme déjà indiqué, le législateur Tunisien incrimine les infractions motivées par la haine commises contre les personnes au même titre que le reste des infractions classiques commises sans ce mobile. En conséquence, c'est un truisme de constater l'absence d'une quelconque incrimination spécifique aux infractions haineuses commises à l'encontre des biens. En droit comparé, on peut citer le droit américain qui se propose de définir un crime de haine comme étant une offense criminelle commise contre une personne ou un bien, en totalité ou en partie, à cause des préjugés des offenseurs contre un groupe racial, une religion, une ethnie, un genre, une préférence sexuelle, ou un handicap.

Paragraphe 2 : Des limites au niveau de la peine encourue

En faisant référence aux dispositions juridiques relatives aux peines prévues aux lois ci-dessus indiquées, outre la pluralité des peines encourues suite à la commission d'une infraction haineuse selon le domaine de la loi, le législateur tunisien n'a pas pris en considération le principe de proportionnalité entre la peine encourue et la qualité de l'auteur du crime et de la victime d'une part et les moyens utilisés lors de la commission du crime haineux d'autre part.

a) Pluralité des peines encourues pour une infraction de haine :

Bien que le législateur tunisien ait prévu une peine minimale d'un an d'emprisonnement pour les infractions de haine au titre des lois précitées, force est de constater que la peine maximale n'est pas la même dans l'hypothèse de la loi organique relative à la lutte contre le terrorisme qui a prévu une peine maximale de cinq ans contrairement aux deux autres lois ayant chacune d'elles une peine de trois ans d'emprisonnement.

S'agissant du montant de l'amende, il y a peu de différence entre la loi organique n°50 et le décret-loi n°115.

Dans le cas du décret-loi n°115, le montant de l'amende varie entre mille et trois mille dinars et mille à deux mille dinars. S'agissant de la loi organique n°26, le montant de l'amende est compris entre cinq mille dinars et 10 mille dinars. Il importe de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 54 du Code pénal lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine encourue pour l'infraction entraînant la peine la plus forte est seule prononcée.

Sur cette base, il est possible de qualifier l'appel à la haine de crime au sens des dispositions de chaque loi séparément, ce qui permet au tribunal compétent de procéder à l'unification de la peine encourue pour le crime de haine lors du procès de l'auteur du crime pourvu qu'il y ait respect des dispositions de l'article 54 précité, c'est-à-dire, l'application de la peine la plus forte.

b) Disproportionnalité entre la peine encourue, la qualité de l'auteur du crime et la victime :

Il est communément admis que le législateur accorde souvent une importance particulière à la qualité de l'auteur du crime lors de la détermination de la peine encourue en raison de l'infraction commise et ce à travers l'aggravation de la peine lorsque le criminel est titulaire d'une qualité déterminée.

Ce choix se manifeste amplement à travers les dispositions de la loi n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes en vertu de laquelle le législateur a consacré une règle générale en matière d'aggravation de la peine dans toutes les infractions relatives à la violence corporelle ou sexuelle chaque fois que l'auteur était parmi les ascendants ou descendants de la victime ou lorsque l'auteur a une autorité sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

En exemple, l'article 227 bis (Nouveau) du code pénal en vertu duquel est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement, celui qui fait subir volontairement l'acte sexuel à un enfant qu'il soit de sexe féminin ou masculin dont l'âge est supérieur à seize (16) ans accomplis, et inférieur à dix-huit (18) ans accomplis, et ce, avec son consentement. Si le même crime est commis par un criminel ayant la qualité d'instituteur de la victime ou de ses serviteurs ou de ses médecins, la peine est portée au double.

En faisant référence à la peine prévue dans le cadre du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'impression et l'édition, de la loi n°2015-26 du 5 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et de la loi organique n°2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, il ressort qu'elle s'applique à l'auteur du crime de haine quelque soit la qualité alors que dans certains cas l'auteur du crime haineux pourrait être titulaire de certaines qualités, ce qui confère à ce crime une gravité extrême.

En effet la gravité du discours de haine n'est pas la même lorsqu'elle émane d'une personne ordinaire ou d'une personne influente, en raison de son poste religieux, confessionnel ou politique. Il est connu de tout le monde que les infractions des assassinats ont eu lieu suite à la diffusion d'idées hostiles, de discours haineux proférés contre les victimes. Bien que l'article 8 de la loi 2018-50 ait prévu le doublement de la peine encourue contre quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale :

- si la victime est un enfant,
- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
- si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.

Néanmoins, le législateur n'a pas emprunté la même voie dans l'article 9 en portant au double la peine encourue pour l'incitation à la haine ou la violence ou la l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale dans le cas où l'auteur du crime et la victime ont les mêmes qualités prévues à l'article 8 précité.

En contrepartie, l'article 30 de la loi algérienne n° 20-05 du 5 Ramadhan 1441 correspondant au 28 avril 2020 relative à la prévention et à la lutte contre la discrimination et le discours de haine dispose que la discrimination et le discours de haine sont punis d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 60.000 DA à 300.000 DA.

Dans le cadre de l'article 31 de la même loi, la peine est portée le crime de discrimination et de discours de haine sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de 200.000 DA à 500.000 DA, si :

- la victime est un enfant, ou si l'état de faiblesse de la victime en raison de sa maladie, de son handicap ou de son incapacité physique ou mentale facilite la commission de l'infraction ;
- l'auteur a une autorité légale ou effective sur la victime ou s'il a utilisé l'influence que lui procure sa fonction pour commettre l'infraction ;
- l'acte est commis par un groupe de personnes, en qualité d'auteurs principaux ou de complices ;

c) Disproportionnalité entre la peine encourue et les moyens utilisés dans le crime :

En raison de sa nature, l'apologie de la haine constitue un crime grave et serait plus grave encore lorsqu'il a été perpétré au moyen des nouvelles technologies d'Internet. Il est décevant de constater que le législateur Tunisien n'a pas prévu dans les lois précitées l'aggravation de la peine en cas d'utilisation de ce moyen contrairement à son homologue algérien qui a durci le ton en considérant la commission d'une infraction au moyen des technologies de l'information et de la communication un motif sérieux justifiant l'aggravation de la peine. Il en est de même dans le pays de l'Hexagone où le législateur a incriminé le discours de haine sur Internet à travers la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

Cette loi exige des plateformes des réseaux sociaux et des moteurs de recherche de retirer les contenus haineux « manifestation illicites » qui leur ont été signalés par tout internaute. Il a également prévu la création d'un observatoire de la haine en ligne. Sur un autre plan, le 31 mai 2016, les géants du Net Twitter, Facebook, YouTube (Google) et Microsoft ont signé un premier "code de bonne conduite" de la modération soumis par l'Union Européenne Bruxelles

Ces géants américains du Net se sont ainsi engagés à examiner la "majorité des signalements valides" en "moins de 24 heures" après leur réception et à supprimer des contenus si nécessaire. En vertu de ce code de conduite, il est interdit de diffuser le discours de haine illégal comme l'incitation publique à la violence ou à la haine visant des personnes ou des groupes de personnes, définis sur la base de certaines caractéristiques, dont la race, la couleur, la religion, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, identité sexuelle, la préférence sexuelle, infirmité ou maladie.

Il est inadmissible de voir le législateur Tunisien faire preuve de « laxisme » à l'égard de l'incrimination des infractions de haine en ligne en tant que infractions d'une gravité extrême à l'instar des droits comparés. Une telle orientation serait vivement bienvenue, dès lors qu'elle mettra fin à l'impunité, tout comme elle s'inscrit dans le droit-fil du principe constitutionnel selon lequel « il n'y a pas de peine sans texte de loi ».

A quand ce vide législatif ? D'ici ce temps-là qui n'est pas hélas pour demain, les législateurs nationaux n'ont qu'à écrire, ré-écrire, prescrire, proscrire et prévenir en attendant un lendemain où le citoyen mondial serait bien capable de se sentir bien et chez soi partout, un citoyen qui serait en mesure de croire que la haine ne cessera jamais avec la haine.

## Recommandations

Les différents pays du monde, toutes proportions gardées et à des vitesses variables, ont été confrontés à un sempiternel dilemme de l'inflation de la production législative ou normative nationale dans différents secteurs et domaines. Les termes du problème ont été magistralement résumés par le Conseil d'Etat français dans un rapport public en 1991 au titre duquel la Haute juridiction administrative française déplore une « logorrhée législative et réglementaire » et une instabilité « incessante et parfois sans cause » des normes. Bilan : Un calendrier parlementaire trop chargé véhiculant de nombreuses conséquences : des lois mal finalisées, qui se chevauchent voire se contredisent avec d'autres textes existants ; des décrets d'application qui ne sont pas publiés ou uniquement en partie, soit par oubli, soit parce que l'appareil juridique ne suit pas le rythme. Sans ces décrets, la loi votée ne peut être appliquée et n'est donc d'aucune utilité.

Pour faire bref, court et percutant : des termes abscons, un contenu flou et une mise en œuvre qui peine à trouver son chemin. Afin de faire face à ce dilemme, plusieurs pays ont mis sur pied une nouvelle technique baptisée « la légistique » qui peut être entendue selon une double acception.

La première celle de « la légistique, art de rédiger le droit ». Selon cette approche, la légistique analyse la production juridique au sens technique du terme et se concentre essentiellement sur les savoir-faire rédactionnels.

L'autre acception est celle « d'une science de la législation qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édiction et d'application des normes ». Dans cette définition plus large, la légistique porte non seulement sur la production normative, mais encore sur son application. Appréhendée sous cet angle et au vu des limites constatées au niveau du cadre législatif en matière de discours de haine et d'extrémisme violent, il serait plus opportun de proposer un projet de loi relatif à ce domaine qui prend en compte les normes de qualité des lois.

Objectif ultime : un texte de loi bien ficelé, bien peaufiné, bien cousu et au final intelligible, donc applicable. Avant de s'attaquer aux dispositions juridiques régissant cette matière, il importe de passer en revue ces normes d'écriture législative à la lumière des expériences législatives comparées.

1- Les normes de la qualité des lois à la lumière des Droits comparés : Au confluent du Droit et de la Gestion, la légistique pour mesurer l'efficacité d'une loi. La légistique s'inscrit donc à la fois dans une logique très juridique et dans une ambition plus ouverte à d'autres questionnements scientifiques liés à l'usage de ces dispositifs réglementaires. Si elle est centrée sur la norme en tant que produit d'une intention, d'un soubassement politico-économique et donc comme facteur de réussite de cette



intention, elle questionne aussi sa mise en œuvre pour évaluer son utilisation et au final son utilité.

Nombre de pays tels que le Canada, l'Allemagne et le Luxembourg, ont été pionniers en matière d'utilisation des normes de rédaction législative dans l'amélioration de la qualité des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Nous sommes là au confluent du droit et de la Gestion, là où efficacité, efficience, optimisation et opérationnalité fleurissent et voient le beau jour.

Pour ce faire, ces pays se sont efforcés d'élaborer des manuels et des guides traitant des normes en vue d'une meilleure qualité de la rédaction législative mise à la disposition des parties impliquées dans le processus de confection des lois afin de parvenir à identifier les voies idoines et les moyens techniques ainsi que les indicateurs qui devront être pris en considération lors de la rédaction des lois, toutes catégories confondues. Dans le cadre d'une coopération internationale, ces pays en « bons donneurs de leçons » ont convié des représentants issus des pays arabes tels que la Tunisie, l'Algérie et l'Égypte afin que ceux-ci s'inspirent de leurs expériences en matière de légistique comparée.

Ces normes de qualité sont appréciés et évalués à l'aune de trois critères en relation avec l'étude des choix, la consultation et l'étude d'impact d'une intention normative sur le comportement des acteurs concernés.

a) Le critère de l'étude des choix possibles : l'écriture de la loi, une question de choix d'abord !

Qu'il s'agisse de l'édiction de nouvelles lois ou de l'amendement de lois déjà en vigueur, il incombe à l'autorité chargée de la rédaction des textes de loi de procéder à une étude des choix possibles pour les solutions proposées visant à remédier aux problématiques posées. Il lui revient également de se prévaloir d'un argumentaire justifiant l'opportunité et la pertinence des choix adoptés.

b) Le critère de la consultation : L'écriture législative à l'épreuve de la Vox populi

Les pays ayant recouru à la légistique dans la processus de promotion de la qualité de leurs législations ont été plus que jamais soucieux de revoir en profondeur le processus de confection de leur production normative. Désormais, la loi n'est plus l'œuvre des décideurs publics et des législateurs. C'est aussi une affaire « publicisée », une affaire de Tous, une *Res publica et in fine une Vox populi*.

Ceci implique nécessairement l'impératif de s'affranchir des circuits décisionnels classiques empruntés par une Loi pour s'aligner sur une approche inclusive où le large public est appelé à donner son avis sur ces projets de loi via des plateformes virtuelles et des sitesweb. Bien plus, en matière de consultation législative, l'obligation qui

incombe à l'autorité concernée par le processus de consultation est une obligation de résultat et non de prudence ou de diligence.

Cette autorité est tenue à publier sur le même site ou plateforme la teneur et le contenu des avis, observations et suggestions se rapportant à ces projets de loi afin de permettre au large public d'accéder et de consulter la version remaniée ou finale de ces projets, et partant, apprécier le degré de réactivité des instances officielles avec les propositions communément admises par le peuple.

c) Le critère de l'étude d'impact : Ecrire une loi c'est aussi une affaire d'efficience économique

Contrairement aux idées préconçues, il est possible de mesurer l'impact économique et financier de l'adoption des lois afin d'en apprécier le coût, l'efficience et l'efficacité. Autant de concepts qui ne sont pas étrangers aux sciences de gestion et à l'univers managérial puisque celles-ci interrogent souvent l'atteinte des objectifs annoncés et les moyens mis en œuvre à cet effet.

A l'échelle nationale, il convient de mentionner la circulaire n° 2011-4 du 27 mai 2011 relative à la qualité des législations, un texte qui s'est évertué à retranscrire les mêmes normes et critères applicables dans les droits comparés en matière de technique de rédaction législative. Paradoxalement, ce texte est publié uniquement en langue arabe. Un signe révélateur d'un grandissime souci de rigueur et surtout de qualité. A bon entendeur !

2- Le cadre législatif dans le domaine de lutte contre la haine et l'extrémisme violent : la police du langage entre vœux et état des lieux

A la lumière des insuffisances relevées au niveau du cadre législatif actuel en matière de lutte contre le discours de haine et de l'extrémisme violent et afin d'y remédier, la présente étude suggère comme suit :

\*Instituer une loi spéciale relative à la lutte contre la haine et l'extrémisme violent. Cette orientation législative aura le mérite d'uniformiser la législation régissant la matière et d'éviter l'inflation législative sur les infractions de haine.

Désormais, décideurs publics, autorités chargées d'appliquer les lois ainsi que le simple citoyen auront à traiter avec un seul texte législatif dédié aux infractions de haine à l'instar des lois spéciales relatives à la traite des personnes et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

\*Délimiter avec soin et précision les contours du domaine des infractions de haine commises contre les personnes et les biens, ce qui permettra à la législation nationale d'être en phase avec les meilleures pratiques législatives comparées dans ce domaine.

\* Instituer une règle générale qui consacre le principe du doublement de la peine ordinaire pour les infractions commises contre les personnes et les biens si leur commission est inspirée par la haine ou de prévoir une limite maximale de la peine ou d'exclure l'application des circonstances atténuantes.

Cette proposition a l'avantage de combler les lacunes législatives enregistrées au niveau de la disproportionnalité entre la peine ordinaire et la gravité des infractions de haine. Bien plus, cette règle nous permettra d'éviter le recours à la révision incessante des dispositions du Code pénal et des autres textes juridiques incriminant les différents infractions ordinaires relatives aux atteintes contre les personnes et les biens.

\*Consacrer le principe de l'aggravation des peines lorsque le crime haineux est perpétré par une personne occupant un poste de responsabilité religieuse, confessionnelle ou politique ou lorsque la victime est un enfant.

\*Consacrer le principe de l'aggravation des peines lorsque les infractions de haine sont commises dans les lieux de culte, les locaux des partis ou des associations.

\*Prévoir expressément l'incrimination de la haine en ligne ou électronique, dès lors qu'il s'agit d'un moyen idoine facilitant la commission de ce type de infractions au double plan national et international, et ce en s'inspirant des expériences comparées, à l'instar de l'exemple Français.

\*Mettre sur pied des mécanismes permettant de contrôler l'exécution des dispositions législatives lors de leur adoption, tel que l'institution d'un mécanisme d'élaboration d'un rapport national sur la lutte contre les infractions de haine qui sera soumis au président de la République et à la séance plénière de l'Assemblée des Représentants du Peuple aux fins de son examen et de sa publication auprès du large public.

L'élaboration d'un rapport annuel à cet effet est de nature à mettre les autorités gouvernementales devant leurs responsabilités s'agissant de l'exécution de la présente loi et de fournir des indicateurs statistiques quantitatives et qualitatives fiables et officiels. Cette mesure intervient également en consécration de la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, notamment son article 40 prévoyant l'obligation d'établir un rapport annuel sur la l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>7</sup>.

---

7) L'article 40 de la loi organique n°2017-58 prévoit comme suit : « L'observatoire établit un rapport annuel sur son activité, comprenant notamment les statistiques sur la violence à l'égard des femmes, les conditions d'accueil, d'hébergement, de suivi, d'accompagnement et d'intégration des victimes des violences, les suites des ordonnances de protection, des actions et jugements y afférents, les propositions et recommandations pour développer les mécanismes nationaux pour l'élimination des violences à l'égard des femmes.

Le rapport est soumis au Président de la République, au président de l'assemblée des représentants du peuple et au chef du gouvernement au cours du premier trimestre de chaque année. Ledit rapport est rendu public.

Le développement du dispositif juridique actuel régissant le domaine du discours de haine et de l'extrémisme violent, son alignement sur les standards internationaux en la matière ainsi que l'adoption des meilleures pratiques législatives comparées sont autant d'actions à entreprendre en vue de juguler les facteurs favorisant l'émergence et la propagation du discours haineux sur la plus large échelle.

De telles actions ne manqueront pas d'offrir la protection pénale suffisante et nécessaire afin de dissuader les auteurs des infractions de haine, de réprimer quiconque s'est résolu à les commettre et garantir in fine le droit des victimes à bénéficier d'une prise en charge et d'un accompagnement approprié sans discrimination quel qu'en soit le motif.

## **PARTIE (II) :**

### **DISCOURS DE L'INCITATION, DISCOURS DE LA HAINE : QUELS MOTS ? QUELS SENS ? QUELLE CONSTELLATION SÉMANTIQUE ?**

Par-delà considérations legalistes ayant trait à l'applicabilité de la règle juridique et à son effectivité, disons-le tout de go que le discours d'incitation ne cesse de s'imposer au travers de ses multiples représentations comme étant un des sujets sulfureux, brûlants et prêtant le flanc à la polémique. Les relations entre le discours d'incitation et la liberté d'expression sont souvent tendues, tumultueuses et agitées. En effet, plus besoin de rappeler la difficile et épineuse tâche qui revient au juriste de dresser des lignes de démarcation claires et nettes entre le « permis » et le « non permis », le « licite » et « l'illicite », le « légitime », assorti d'une garantie textuelle et « l'illégitime », tombant sous le coup de l'interdiction et de la restriction, dès lors que sa violation entraîne corrélativement une atteinte aux autres droits connexes, tels que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et le droit de jouir de ses droits et libertés sans discrimination aucune.

Face à l'indivisibilité et à l'interdépendance des droits de l'Homme, il importe parfois de décréter une foule de restrictions et de prohibitions dans le but de protéger ce « bloc » de droits et de libertés. Une des questions majeures soulevées par les schémas de « frontiérisation » entre « le légitime » et « l'illégitime » dans le contexte de l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion et du moyen utilisé à cette fin est sans doute l'absence de définitions juridiques internationales précises et claires autour de certaines dénominations, qualifications ou expressions en rapport avec cette problématique.

En témoignage, le « discours de haine », une expression aux contours fuyants et flous, insaisissables et indéfinis et qui représente tout autant le « noyau dur » autour duquel gravitent bien d'autres aires de sens, des aires sémantiques telles que : l'incitation à la violence, l'incitation à l'hostilité et l'incitation à la discrimination raciale.

Aussi, est-il besoin de rappeler que l'acte d'incitation n'est pas en soi une notion matérielle facile à identifier, à cerner et à discerner. Bien au contraire, en matière d'administration de preuve, le juriste semble s'être confronté à une catégorie juridique relevant plutôt du « subjectif », de « l'intentionnel », de « l'intime conviction » et du « for intérieur » dont on ne peut en aucun cas faire office de juge pour la repérer, faute de verser dans le moule du procès d'intention aléatoire.

L'incitation étant un acte éminemment moral, son « décryptage » fait appel à une méthodologie rigoureuse et claire permettant d'analyser le contenu du discours, cerner les circonstances qui l'entourent, et partant, savoir s'il y avait ou non atteinte aux restrictions apportées à l'exercice légitime de la liberté d'expression.

S'agissant des législations Tunisiennes en vigueur, le problème est bien plus compliqué et mérite une attention tout particulière. En cause, l'absence de définitions aux contours précis et clairs des termes et expressions liés aux exceptions apportées à la liberté d'expression et la consécration d'une définition élastique et malléable du concept d'incitation. C'est ainsi que l'incitation telle que prévue par le Code pénal ne se limite pas à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination, mais comprend plutôt toutes les catégories d'infractions prévues par la législation pénale. Une telle approche législative véhicule d'innombrable écueils et risques, tel que la possibilité de décréter des restrictions sévères à la liberté d'expression, en contradiction flagrante avec les normes internationales prévues dans les chartes et pactes internationaux des droits de l'Homme.

Face à la montée en puissance de l'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination raciale, qui n'a de cesse de ponctuer les éditoriaux des quotidiens et d'agrémenter les plateaux télévisuels et radiophoniques, il était d'une urgence urgente de passer au crible ce phénomène déroutant et de l'appréhender sous l'angle des « frontières » et « cloisonnements » entre ce qui relève de « l'exercice légitime » de la liberté d'expression telle qu'énoncée dans le dispositif juridique international relatif aux droits de l'Homme et ce qui semble s'apparenter plutôt à une violation de l'inviolable, un fait répréhensible et un agissement condamnable au regard du Droit. Le débat fait rage et continue à faire couler de l'encre et à alimenter vives controverses et polémiques au sein des milieux académiques et politiques.

Partant de ce constat socio-cognitif et parfaitement conscient de la dangerosité de ce phénomène de société qui se répand parfois plus vite que le covid-19, le Forum des Sciences Sociales Appliquées (ASSF) s'est efforcé de convier les différents acteurs politiques dont certains sont pointés du doigt de tenir souvent des propos sulfureux et virulents. Objectif : s'exprimer librement sur la question loin de la tension et du tapage médiatique.

C'est aussi contribuer sans prétention aucune au « déminage » des concepts opératoires impliqués dans ce débat dans le but de prévenir et d'élaguer certaines équivoques.

Qui plus est, il s'agit d'élucider autant que possible les dispositions internationales inscrites aux textes universels régissant le droit international des droits de l'Homme, que ce soit celles protégeant la liberté d'expression ou celles interdisant et prohibant le discours de l'incitation sous ses diverses formes et représentations.

Persuadé qu'agir en cavalier seul dans un dossier complexe et polémique, c'est s'aventurer à larguer les amarres au premier tournant, l'ASSF s'est efforcé, démarche

participative et inclusive aidant, à explorer les potentialités offertes à l'Etat et à la société civile en vue de faire face au discours de l'incitation à la haine menant à l'extrémisme violent.

Ce document se propose de compiler de manière raisonnée les opinions exprimées par les intervenants ayant pris part aux travaux de ce focus groupe. Venant de tous bords, syndicalistes, communicateurs, journalistes, parlementaires, militants de droits de l'Homme et responsables au sein des instances constitutionnelles indépendantes, ont eu, tour à tour, le droit à la parole, à la réponse et à la rectification sans diktat ni restriction de quiconque que ce soit.

Ils ont eu le droit, le plein droit de dire, tout dire, prédire, contredire et avertir sur les potentiels risques et dangers véhiculés par une imparable inertie sociétale face à la propagation du discours d'incitation à la violence, à la haine et à la discrimination raciale:

Ont été conviés aux travaux de ce focus groupe respectivement :

- .M. Néji Bghouri, (Président du Syndicat National des Journalistes Tunisiens-SNJT)
- .M. Hichem Snoussi, (Membre de la Haute Autorité Indépendante de la communication audiovisuelle-HAICA)
- .M. Bassem Trifi, (Vice-Président de la Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme-LTDH)
- M. Sami Tahri (Secrétaire général adjoint de l'Union générale tunisienne du travail-UGTT)
- Mme Samia Ben Hammouda Abbou (députée à ARP)
- M. Seifeddine Makhoulouf, (député à l'ARP)
- M. Hassouna Nassfi (Président de la commission de la législation générale relevant de l'Assemblée des Représentants du Peuple-ARP)
- M. Firas Kefi (Chargé de la communication Al-Bawsala)
- M. Adnène Lassoued (Instance d'accès à l'information-INAI)

Sans faire une « leçon de mots », les expressions « discours », « incitation » et « haine » forment une trilogie lexicale laissant induire une constellation sémantique qui vient démontrer sans équivoque qu'un simple mot serait bien plus que ce que l'on peut trouver dans les glossaires et les dictionnaires. Le choix de l'expression « constellation sémantique » n'est pas arbitraire et ne relève ni de l'abus de langage ou d'un pédantisme oiseux.

Son évocation prouve qu'on est en mesure de pouvoir étendre l'aire sémantique et lexicale de chaque mot à des domaines ou : « soit le mot prend des significations

temporaires liées au contexte », soit « il rencontre d'autres mots pour créer des significations nouvelles dans ces frontières où le sens devient métaphorique. ». Couplés les uns aux autres « Discours, incitation et haine », en sont une parfaite illustration des variations du langage mais aussi et surtout de ses subtilités.

### 1-De la définition de l'incitation:

Afin de cerner au mieux la notion d'incitation, nous sommes confrontés à des défis d'ordre lexical auxquels on devrait faire face. En effet, tous les dictionnaires sont unanimes à définir implicitement l'incitation comme étant une action à travers laquelle son auteur vise à pousser ou à porter quelqu'un à faire quelque chose, après l'avoir communiqué une impulsion vive.

Toutes les définitions lexicographiques s'accordent à évoquer l'intensité de l'émotion et la vitesse ou la rapidité du mouvement. Dans le cas de l'incitation, force est de relever que l'action est souvent négative aussi bien dans ses propres insinuations que dans ses résultats. Le dénominateur commun entre incitation à la violence, au racisme et à la haine religieuse est le sentiment de haine.<sup>8</sup>

Lorsque l'incitation est assortie d'une dimension ou d'une connotation religieuse, elle obéit à une série de facteurs essentiels liés à chaque pays :

- Mesurer si l'incitation à la haine religieuse a des conséquences irréversibles portant atteinte à la sécurité et qui sont de nature à se muer en affrontements armés.
- Si l'incitation à la haine religieuse affecte la paix civile ou fait obstacle à sa réalisation.
- Le contexte particulier du pays, c'est-à-dire, s'il y a eu par le passé dans l'histoire moderne ou relativement ancienne de ce pays, des antécédents de conflits interreligieux, sectaires ou de tensions communautaires, ce qui constitue un terreau fertile au déclenchement de nouveaux affrontements sur fond de ces discours d'incitation à la haine.
- Savoir s'il y a un réservoir de haine accumulé tout au long de l'histoire de ce pays dont la religion est le principal facteur catalyseur et mobilisateur.
- La structure intrinsèque de chaque société et l'appréhension qu'elle se fait de la symbolique de l'Absolu.

*<< Au lendemain de la révolution du 14 janvier, la question identitaire s'est imposée avec force en tant que vecteur essentiel du discours de la haine. Un constat glaçant mais véridique qui vient démontrer sans conteste que l'identité est une question*

---

8 Incitation du mot latin incitation: «action rapide», «acte de mouvement, excitation et motif».

Le dictionnaire Almaany définit l'incitation, en arabe, comme «inciter quelqu'un à agir, à pousser, à passer à l'action, à attirer, à pousser, à inspirer, à motiver, à inciter, à agiter, à stimuler...

En arabe:

حَرَّضَهُ عَلَى الْأَمْرِ: شَدَّدَ الرَّغْبَةَ فِيهِ  
أَثَارَ ؛ أَحَثَ ؛ اسْتَنْهَضَ ؛ أَعْرَى ؛ أَقَامَ ؛ أَبْقَطَ ؛ بَعَثَ عَلَى ؛ جَعَلَ ؛ حَثَّ ؛  
حَثَّ عَلَى ؛ حَرَّشَ ؛ حَرَّضَ ؛ حَرَّضَ عَلَى ؛ حَرَّكَ ؛ حَصَّنَ ؛ حَفَزَ ؛ حَفَّرَ عَلَى ؛  
حَمَلَ عَلَى ؛ دَفَعَ إِلَى ؛ هَوَّشَ ؛ هَيَّجَ

Le dictionnaire français Larousse définit l'initiation: «Inciter: pousser vivement quelqu'un à quelque chose».



*controversée qui cristallise des tensions, des malentendus et souvent des incompréhensions idéologiques et existentiels.*

*Qui sommes-nous? Sommes-nous des Mare Nostrumiens? Des Africains ? Des Arabes ? ou encore des Amazighs? A ces questions brûlantes, une pluie de réactions et de réponses se profilent devant nous.*

*Chaque camp, chaque front s'est acharné inlassablement à se cramponner sur ses propres positions à l'heure où le pays vient à peine d'amorcer un processus de longue haleine de construction et de refondation des institutions de l'Etat au lendemain de longues décennies de dictature et d'oppression. Résultat : un discours de haine, dont le **principal catalyseur** sont les dissensions et les divergences criantes autour de la question identitaire. » (Firas Kefi)*

## **2- De la définition du discours de haine:**

Prétendre arriver au bout d'une définition claire et nette sur les notions de « discours de l'incitation » et du « discours de haine », c'est se livrer à un coup raté, c'est aussi verser indéniablement dans le simplisme réducteur qui ne tient pas compte de la difficulté de la mission.

Et pourtant, nous tâcherons dans ce contexte à proposer quelques pistes définitionnelles, en raison de sérieux recoupements symboliques et sémantiques sous-tendant ces deux paradigmes discursifs.

*« Les discours de l'incitation et de la haine relèvent plutôt de la culture d'un peuple, de l'éducation ancrée dans les esprits de nos enfants depuis leur bas âge. Il s'agit là d'un processus éminemment socio-éducatif décelable à travers les comportements et les conduites des différents membres de la société allant du commun des mortels à l'enfant en âge d'aller à l'école jusqu'au décideur politique qui se targue d'être l'homme omnipotent, omniprésent et omniscient, au verbe policé, bien mis, convenablement voué au poste convenable » (Bassem Trifi, Ligue tunisienne de défense des droits de l'homme- LTDH).*

Prétendre parvenir à une définition exhaustive et globale de ce qu'on appelle «discours de haine» s'avère, en bien des égards, une tâche ardue à entreprendre et une mission périlleuse, et pour cause : ce phénomène fait impliquer moult concepts complexes ayant une solide parenté avec le paradigme communicationnel à travers l'usage de moyens langagiers, sonores et visuels ainsi que des éléments corporels qui s'imposent comme vecteur inconscient de nos émotions : postures, style, gestuelle, mimiques, intonation, micro expressions faciales et mouvements.

A cela vient s'ajouter la diversité des perceptions et des visions émanant de l'institution à qui revient le soin déterminer et d'identifier la teneur de ce discours et de la fluctuation du contexte dans lequel s'inscrit ce terme d'autre part.

D'autre part, certains estiment que *«le discours de haine peut être justifié par un élément clé, qui est le rejet de l'autre. Un tel sentiment de rejet et de repli sur soi n'est pas fortuit ou hasardeux. Bien au contraire, il est le pur produit d'une culture faisant apologie de la violence et de la négation de l'autre.»*

*Désormais, le discours prôné par la personne qui embrasse cette culture serait bien axé sur la réappropriation du répertoire lexical afférent à la haine, à la violence verbale et au mieux sur une attitude de scepticisme pathologique et une vision dubitative à l'égard de l'autre ou pour reprendre la belle formule de Jean-Paul Sartre, simplement parce que «Autrui, c'est l'autre, c'est-à-dire le moi qui n'est pas moi.»* (Adnène Lassoued, INAI)

Bien plus, le discours de haine laisse induire l'incitation et peut concourir à la violence matérielle et physique. Raison pour laquelle, Hichem Snoussi (membre de la HAICA) nous invite à approfondir la réflexion sur « question délicate d'une complexité croissante » et à ne peut se fier aux « jugements aprioristes », dès lors que certains établissent un lien solide entre l'incitation et la critique.

« Une telle association est bien justifiée du fait que la personne qui prône le discours de l'incitation n'hésite plus à fulminer des critiques acerbes visant une personne en soi au moyen de propos dénigrants, virulents, offensants pouvant conduire à des actions violentes contre cette personne ou contre un groupe épousant des idées différentes des siennes ».

Sans prétention aucune, la définition lexicale de l'expression « discours de haine » qui soit en mesure d'être la plus exhaustive et la plus globalisante serait bien celle qui aborde le discours de haine en tant que « phénomène faisant impliquer une interaction délicate et fine entre « l'intention communicationnelle » et la « réception communicationnelle. » Une telle interaction se produit au niveau sémantique, c'est-à-dire entre le sens voulu et du sens perçu ou interprété ainsi qu'au niveau des différentes acceptations et interprétations acquises par le récepteur.

Il est rare de constater une symbiose ou symétrie entre le sens voulu et le sens perçu ou interprété. Raison pour laquelle les deux sens souvent asymétriques, se repoussent au lieu de s'emboîter, suscitant corrélativement des malentendus non seulement sur le plan lexico-sémantique, mais aussi et surtout sur le plan relationnel. C'est ainsi que le discours de haine devient une dénomination, un qualificatif ou une appellation que l'on colle à tout texte discursif exprimant peu ou prou la haine. Pour définir le discours de haine, il importe de revenir aux textes juridiques et conventionnels.

Néanmoins, il faut se garder à l'esprit que ce concept n'a pas été explicitement abordé dans les conventions internationales sauf dans le but d'en interdire les formes et d'en citer les justifications. Dans ce contexte, les juristes étaient confrontés à un problème de taille à savoir l'identification de la nature des éléments pouvant constituer un discours de haine répréhensible au regard de la loi pénale.

La disposition-clé qui semble assouvir notre curiosité intellectuelle est celle contenue dans le corps de l'article 20.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), duquel on peut tirer une définition à partir du principe d'interdiction du «discours de haine».

A cet égard, il est loisible de définir le discours de haine comme étant « *Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence* »

*Par ailleurs, ce texte de portée universelle établit un distinguo entre discrimination raciale et discours de haine raciale, ce dernier étant assimilé au fait de «diffuser des idées de supériorité raciale ou de justifier le racisme ou de prôner la haine raciale ou la discrimination raciale» (Adnène Lassoued-INAI).*

Interrogé sur la question, le journaliste Néji Bghouri (Président du SNJT) s'est aligné sur les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux dires de l'orateur, « *les dispositions précitées ont circonscrit l'étendue de l'expression « discours de haine » à ce que l'on se contente d'appeler de nos jours « discours de haine raciste* ».

*Il s'agit là, toujours selon le président du SNJT, « d'une expression générique dont le champ d'application est vaste, couvrant les différentes formes d'expression pouvant contribuer à faire diffuser, inciter, encourager la haine raciale ou justifier la xénophobie, y compris l'intolérance exprimée par le nationalisme belliqueux et hostile, la discrimination raciale et ethnique et la persécution systématique des minorités et des immigrés. »*

En revanche, la définition formulée par Mme Samia Abbou, députée à l'ARP, à propos de du concept de « discours de haine », a le mérite de prendre en considération les différentes représentations du comportement hostile envers les personnes.

Dans ce contexte, elle affirme que le discours de haine : « *est motivé par les préjugés, les stéréotypes, l'hostilité et les intentions « maléfiques ».* Il s'agit là d'un discours qui cible une personne ou un groupe de personnes en raison de certaines caractéristiques innées, réelles ou perçues.

*« C'est un discours qui vient traduire des attitudes purement discriminatoires, rejetées, hostiles et nettement subjectives à l'égard de ces caractéristiques. Elles sont le souvent*

*l'incarnation et l'expression frustrée et refoulée d'un sentiment de peur, de crainte et de phobie somme toute injustifiée à leur égard. », a-t-elle poursuivi.*

Et la députée parlementaire de mentionner, à ce titre, nombre de ces caractéristiques, citant en exemple « le sexe, la race, la religion, l'appartenance ethnique, la couleur, l'origine nationale, l'handicap et l'orientation sexuelle » (Samia Abbou, députée à l'ARP)

Face à la montée en puissance de ce discours de haine, un registre lexical parsemé d'une foule de néologismes perniciose dont la sémantisation est souvent polémique a vu le jour et a pris son chemin dans les arcanes des sociétés d'aujourd'hui.

Désormais, on parle confusément et sans discernement d'«Islamophobie», de «Xénophobie» et d'«Athéophobie». Etayant un raisonnement plus condensé, le député Seifeddine Makhoul, a fait savoir que « le discours de haine vise à nuire aux groupes cibles, à les chosifier, à les instrumentaliser, à les dépouiller de leur humanité afin de les asservir, de les intimider, de les marginaliser, et partant, les exploiter avec bonne conscience dans le dessein d'asseoir l'idée de l'indifférence à l'égard de leurs spécificités et de là inciter à la brutalité à leur rencontre. »

D'après ce qui précède, il ressort que la définition du discours de haine est non seulement complexe mais également controversée, en raison de l'utilisation de termes biaisés et dépréciatifs en rapport avec la race, la couleur, la classe et la religion.

Par delà concepts, paradigmes et stéréotypes, une vérité est évidente : il n'y a qu'une seule et unique race humaine. Evoquer la discrimination raciale et faire référence aux catégorisations raciales et ethniques sont autant de concepts souvent utilisés par les anthropologues dans des contextes d'inspiration colonialiste. A ce stade de réflexion, la définition du discours de haine s'apparente plutôt à un comportement raciste véhiculant des interprétations et des extrapolations servant de substrat d'un cadre sémantique et lexical propre à ce concept à travers l'usage d'autres concepts laissant entendre une dimension hiérarchisante, catégorielle et stratifiante de l'identité humaine et biologique.

Bien plus, on fait souvent recours à des termes ambigus, tels que l'«origine» et la «couleur de peau», la dualité du « blanc » et du « noir ». Ces couleurs ne sont qu'une expression simplifiée et imagée pour résumer des spécificités biologiques propres à chaque entité humaine, lesquelles spécificités ne peuvent être ramenées à une dichotomie simpliste de couleurs ethniques.

*Une telle vision parcellaire et figée ne rime plus avec un raisonnement scientifique percutant qui appréhende la personne humaine sous l'angle d'une entité irréductible, bien plus complexe qu'un simple éventail de couleurs ou une plate description morphologique.*

*C'est ainsi que aux fins d'évaluer le niveau de haine et de parvenir à une meilleure compréhension et appréhension du phénomène du discours de haine, il serait opportun et judicieux de « décrypter » la nature du discours au prisme des codes, habitus faisant impliquer un discours de haine avant de se pencher à l'examen des conséquences potentielles y découlant» (Sami Tahri, Secrétaire général adjoint de l'UGTT).*

Néanmoins, confronté à la pratique, à la praxis, ce constat reste sans voix et mérite d'être étayé davantage, dès lors que ces comportements et agissements atteignent parfois par simple concours de circonstances ou par choix délibéré, des proportions alarmantes laissant présager la constitution d'un acte criminel en phase de latence qui risquerait de mettre en péril une vie humaine.

### **3-Décryptage de la haine dans le discours religieux, politique et idéologique:**

Le discours qui fait l'objet de notre recherche n'a pas seulement d'essence religieuse. C'est aussi et surtout un discours éminemment politique et une pratique sociale qui prend corps dans des perceptions et représentations sociales traduisant les visions, les idéologies et les croyances des gens sur ce qui est vrai, ce qui est juste et donc ce qui est bon.

*« Un tel discours fait appel à des stratégies bien ciblées pour exprimer un désir, un acharnement à faire pression sur autrui dans une logique de rapports de force dans l'objectif de persuader une personne ou de la faire porter à adhérer notre perception des choses. » (Seifeddine Makhoulf, député à l'ARP)*

Quoi de plus naïf, dit-on, que de « discourir sur le discours » ! Temps à la sollicitation de l'avis des experts. Venant du pays de l'Hexagone, un Patrick Charaudeau<sup>9</sup>, auteur d'un Dictionnaire sur l'analyse du discours, vient de nous balancer des développements très originaux sur la question.

Aux yeux de cet homme « tout discours se construit à l'intersection d'un champ d'action, lieu d'échanges symboliques organisé selon des rapports de force (Bourdieu), et d'un champ d'énonciation, lieu des mécanismes de mise en scène du langage. Le résultat en est ce que nous appelons un « contrat de communication ».

*« Il en est ainsi du discours politique, et par là s'explique à la fois son hétérogénéité du point de vue des multiples significations qui peuvent en sortir et sa stabilité du point de vue des possibilités de comportements énonciatifs dont dispose le sujet politique. »*

---

<sup>9</sup> Patrick Charaudeau, *Le discours politique. Les masques du pouvoir*, Paris, Vuibert, 2005, 255p.

Selon Hichem Snoussi (membre de la HAICA), « *le discours religieux s'est imposé jusqu'à présent en tant que vecteur principal et force propulsive du discours de haine. Face à un tel constat glaçant, il est plus que jamais nécessaire de plaider en faveur d'un cloisonnement rigide entre le discours religieux proprement dit et Res publica* ».

Une telle démarche trouve sa raison d'être dans la structure même du discours politique qui s'appuie dans l'acte de persuasion sur la logique, la notoriété de l'émetteur du discours ainsi que sur l'affectivité et l'assise passionnelle, c'est-à-dire, le pouvoir argumentatif au moyen de l'influence émotionnelle et de l'évocation de l'instinct religieux.

Et le membre de la HAICA de mettre en l'accent sur les apories de la définition du concept «discours de haine ». Selon notre l'orateur, « *le principal écueil définitionnel auquel on doit faire face est celui de savoir comment concilier entre une définition uniforme de la notion de « discours de haine » les contextes dans lesquels elle évolue et qui sont d'une hétérogénéité impressionnante ? Comment équilibrer entre unicité et diversité, constance et variation ?*

Etayant son raisonnement, M. Hichem Snoussi en cite un exemple pertinent: *Une lecture des dispositions internationales régissant les droits de l'homme, dit-il, fait ressortir « un constat selon lequel le législateur international s'est empressé à protéger le droit à l'exercice de la pratique religieuse sans se soucier d'entourer la religion de garanties juridiques et de garde-fous contre toute forme d'atteinte ou de critique. »*

*« Il s'agit là d'un pur produit d'un processus complexe de sédimentation culturelle qui varie selon les contextes propres à chaque pays. A en vouloir transposer cette appréhension juridique dans le contexte Tunisien, où foi et loi ne font pas toujours bon ménage, nous risquons de voir cette approche obsolète et frappée du sceau de l'étrangeté»* (Hichem Snoussi, Membre de la HAICA)

## **II-Les facteurs clés du discours de haine menant à la violence : Droit, médias et politique s'expriment**

### **1) Facteurs politiques et culturels:**

Le discours de haine est par excellence un discours qui fait l'apologie de la violence ou de l'inimitié envers les autres. La montée en puissance de ce discours se répand davantage dans une sous-culture offrant un terreau fertile aux jugements aprioristes et aux stéréotypes encourageant la commission des infractions de haine.

Etant qu'expression langagière, le discours de haine fait souvent appel à un registre lexical et à un répertoire sémantique laissant entendre une diffamation, une offense et l'usage de propos injurieux. C'est aussi un langage nettement impulsif qui s'oppose

frontalement à la logique et à la raison et se réduit plutôt à la simple dimension émotionnelle.

Le discours de haine est-il un discours systématique et ordonné? Depuis quand il ne cesse de gagner de terrain dans notre société ? Face à ces deux interrogations en suspens, il importe de développer un discours alternatif systématique, cohérent et bien soigné qui procède d'un effort intellectuel visant à épurer notre langage des scories et des déformations. Un discours alternatif centré sur registre lexical accepté sur la plus grande échelle.

Nul besoin de rappeler que le discours de haine n'est pas une invention ou une fiction. C'est plutôt la résultante d'un long processus de socialisation où interfèrent plusieurs facteurs et circonstances. Nombreux sont ceux qui établissent un lien de cause à effet entre discours de haine et extrémisme violent. Pareil raisonnement ne tient pas debout s'il n'est pas assorti d'une explication pertinente permettant de retracer les différentes péripéties de la « trajectoire mortifère » de la conversion vers l'extrémisme violent. Une trajectoire dans laquelle le spatio-temporel, l'émo-affectif, le sensoriel jouent un rôle pleinement décisif.

*« Il est clair que la notion de «terrorisme» est un concept éminemment politique. Son hyperbolisation sémantique et médiatique n'est pas fortuite. Elle vise à servir des intérêts suspects et fallacieux. Le terrorisme n'est pas l'apanage d'un référentiel culturel et religieux déterminé.*

*Les cultures européennes, elles aussi, cultivent le terrorisme et la haine contre l'autre. Notre devoir étant non seulement de démentir des accusations qui fusent de toute part mais aussi et surtout de bien cerner les contours de ce concept et de veiller à ce qu'il soit une notion contextualisée voire « arabisée » (Seifeddine Makhoul, député à l'ARP)*

Prenant la parole, Mme Samia Abbou, députée à l'ARP a passé en revue d'autres facteurs liés à l'émergence du phénomène du discours de haine, citant notamment, « l'ignorance de la culture de l'autre, l'intolérance envers l'autre et le rejet de l'autre ».

Mme Abbou a saisi l'occasion pour mettre en avant **de** « nouveaux développements », de « nouveaux phénomènes » qui ont fait récemment irruption sur la scène nationale. Dans un discours insinuant, elle a évoqué des « agendas » et « des arrière-plans partisans ».

L'oratrice a fustigé une frange qui se sert de « L'idéologie (sans la citer) pour semer la discorde et la zizanie parmi le peuple. Cette frange, dit-elle, focalise son discours sur l'usage à répétition d'un registre lexical sulfureux et corrosif.

*Résultat : Ce qui relevait de « l'incantatoire » et du « fictionnel » est devenu réalité dérangeante et un phénomène préoccupant au sein de la société.*

De son côté, Adnène Lassoued (INAI) estime que ce rejet de l'autre « est le corollaire logique de moults facteurs socio-économiques et culturels ainsi que des raisons liées à l'éducation de la personne elle-même ainsi que son milieu de socialisation. »

« Parfois, relève t-il, cette personne peut introspecter consciencieusement le discours de la haine dans sa vie quotidienne. C'est là le grand danger ! », a-t-il averti.

*Pour sa part, le député Seifeddine Makhlouf a fait remonter l'émergence du discours de haine à des facteurs liés au «déficit en matière de culture de la démocratie et de profonde conviction de certains que le bien de la Tunisie est dans l'exclusion et le rejet de l'autre (une frange de la société et si nécessaire son extirpation au moyen de la persécution et de la torture.*

« En faisant l'apologie d'un référentiel extrémiste, négateur de l'autre, ces gens s'opposent frontalement à l'exercice démocratique. Ils sont, les « vrais ennemis » de la démocratie », s'est-il écrié.

« En prétendant que le peuple n'est pas mûr ou apte à choisir ses représentants, en se portant porte-parole de tous l'ensemble des Tunisiens, cette frange, par innocence ou par perversité, a fini par exacerber les tensions et attiser les haines » (Seifeddine Makhlouf, député à l'ARP)

## 2) Facteurs intellectuels et religieux:

Le discours de haine est dans sa substance un discours de rejet, d'exclusion et de négation de l'autre. Un tel discours vise à effacer l'autre, à mettre en avant ses défauts, ses silences et insuffisances. Un tel discours s'acharne à montrer que tout projet de coexistence ou de coopération avec l'autre est nihiliste et insensé.

C'est, en outre, un discours de méfiance, de recul, traduisant un besoin constant d'être sur ses gardes envers l'autre. Le porteur de ce discours ne lésine sur aucun moyen pour « diaboliser » l'autre. Il n'hésite pas à tremper sa plume dans le vitriol le plus acide. Propos fielleux, injurieux et offensants et un doigt accusateur pointé souvent à tort, tels sont ses maîtres-mots. On se rend compte au fil des débats que l'écueil définitionnel n'est pas le seul à faire obstacle à une meilleure compréhension du discours de haine. Une chose est certaine : le discours de haine est un concept « fourre-tout » où l'on peut ranger tout ce qui est déplaisant, mauvais, avilissant et dégradant. Il importe donc de s'interroger sur les dessous et les soubassements de ce discours. Autrement dit, son pourquoi et son comment?

« Regrettablement, le phénomène de la violence s'est répandu dans notre société comme un feu de brousse. Un peu partout, dans nos écoles, nos collèges, nos



*universités, nos milieux de travail, nos foyers, la violence et l'agressivité font rage »*  
(Bassem Trifi, Vice-président de la LTDH).

Les intervenants étaient unanimes à relever dix facteurs-clés ayant concouru à l'émergence du discours de haine, dont notamment, l'image déformée portée sur l'autre, la peur de la concurrence, l'assimilation de l'autre à un ennemi potentiel, le déficit culturel, l'éducation tronquée.

A entendre Hichem Snoussi (HAICA), l'expert en audiovisuel, une question-clé s'impose : *« Quelle perception devons-nous porter sur notre histoire? Devrions-nous couper court avec l'histoire, se délier d'elle et opérer une rupture totale ? Piégé entre une histoire incomprise et un vécu actuel terrifiant, nous risquons de rester bras croisés et de nous contenter du statut de simple observateur d'un regard ébahi, captif d'un évènementiel qui laisse sidérer, victime d'une désinformation qui martèle son esprit et titille son néocortex. »*

*« Sous informés et mal-outillés, générations après générations, se voient acquérir implicitement une sous-culture de « médiocratie » dans laquelle il n'y pas plus de place à « l'esthétisation » de la société et à l'art de vivre ensemble. » .Il s'agit là d'une responsabilité collective, partagée entre les différents milieux de socialisation (espaces éducatifs, enceinte culturelle et famille)*

Et l'orateur de faire état d'un « asynchronisme » né d'un foisonnement conceptuel en déphasage avec le contexte social dans lequel il évolue, ce qui provoque un climat tensionnel, générateur de haine, d'incompréhension et de malentendus.

*Un exemple en or, le statut des minorités sexuelles (homosexuels), les droits des femmes, les droits des minorités, notamment, les Noirs. « C'est dire, une meilleure compréhension de l'autre passe nécessairement par un décryptage savant des traditions et des expériences acquises par les sociétés en matière de droits de l'homme et de la culture du vivre ensemble », a-t-il conclu.*

Pour Néji Bghouri (président du SNJT), *« les facteurs favorisant la recrudescence du discours de haine tiennent à « l'étrangeté » de la teneur du discours religieux informel. Un tel discours religieux dont le porte-parolat est assuré par Jawwadi, Affas, Al-Insan TV, Al-Zaitouna TV et la radio du Saint-Coran.»*

Et le président du SNJT de prétendre que *« ce discours s'assimile plutôt à un discours typiquement « daeshien » qui fait sans scrupule apologie de l'effusion du sang de l'autre et du lynchage des corps ; un discours monopolisateur d'un islam rigoriste étranger à la culture tunisienne. »*

Prenant la parole, M. Sami Tahri, Secrétaire général adjoint de l'UGTT avance *« l'idée selon laquelle le discours religieux en vigueur dans nos sociétés est archaïque,*

*traditionnaliste et manquant de rénovation au niveau des concepts et des pratiques. Résultat : un déchaînement sans précédent de la violence et de la haine. »*

Et Tahri de pousser sa réflexion un peu plus loin : *« Nous vivons à l'heure actuelle dans un monde en pleine mutation, en pleine effervescence. Face à des crises récurrentes, à des dysfonctionnels structurels persistants et insolubles, la riposte des sociétés, commun des mortels et intelligentsia, doit être au fait de l'étape ».*

*« Notre maître-mot : Rénover, faire peau neuve, décomposer-recomposer, revoir en profondeur les idées préconçues et les pseudo-constants », a-t-il fait savoir. Il a ajouté dans ce contexte: « Nous sommes actuellement à l'ère de la citoyenneté, de la suprématie de la Loi et de l'Etat de droit où tous sont égaux devant la loi ». Aux yeux du syndicaliste, ce « renouveau » s'impose en tant que « solution d'ultime recours pour raviver les esprits, briser les stéréotypes et affranchir les générations à venir d'une vision passéiste obsolète qui fait obstacle à une meilleure compréhension de leur époque. »*

*« Hélas ! Nous sommes en mesure de prôner un discours religieux qui prêche l'intolérance au lieu de la tolérance, le repli sur soi au lieu du vivre ensemble, la discorde au lieu de la concorde. Résultat : une société Tunisienne en « miettes », éclatée et fragilisée par des cassures successives », a regretté Hassouna Nassfi, Président de la commission de la législation générale à l'ARP)*

De l'avis de la députée Samia Abbou, *« le texte religieux véhicule dans son essence et quintessence, une rhétorique discursive sujette aux interprétations les plus variées. La nature a horreur du vide, dit-on. Là où il y a silence du texte, ambiguïté latente ou patente, les « porte-paroles de Dieu » refont surface de tout bord pour fulminer des fatwas (avis religieux) assassines, haineuses et violentes. »*

*« Le discours religieux est une arme à double tranchant », a-t-elle averti, rappelant que « l'Islam est une foi de tolérance, de fraternité, de l'amour, de l'honneur des engagements. » « C'est une religion raffinée, d'une très haute moralité pourvu qu'elle soit explicitée de la bouche des ulémas réputés pour leur savoir religieux encyclopédique et leur solide connaissance des défis de l'époque », a-t-elle soutenu*

*« Le sermon de vendredi est bien une occasion idoine pour faire diffuser sur la plus large échelle la moralité islamique. Toutefois, lorsque les institutions religieuses sont gouvernées par des parties extrémistes, la boussole va changer de direction et là on s'attend au pire ! », a-t-elle conclu. En contrepartie, Firas Kefi-Al-Bawsala, a fait remonter les facteurs inhérents à la montée en puissance du discours de haine à l'absence de la justice sociale et de l'égalité effective, telle que consacrée par le dispositif constitutionnel.*

*"Si nous sommes égaux en droits et en devoirs, en accès aux droits de l'Homme, Accès au droit à l'eau potable, à la santé, au travail décent, nous aurions trouvés moins de revendication contestataire, moins de réaction haineuse.*

*Faut-il accuser l'injustice, s'est-il interrogé ? Une constitution ne vaut que ce que valent ceux qui l'interprètent, dit-on. De là à s'adresser aux décideurs, faiseurs de système ! »*

### **3) Du devoir de « collectiviser » la responsabilité face au discours de haine:**

La responsabilité en matière de lutte contre la violence et le discours de haine est une responsabilité collective qui incombe, à la famille, à l'école et aux médias traditionnels et nouveaux.

Face à cet enjeu médiatique de taille, le communicateur d'al-Bawsala, Firas Kefi, recommande aux « *autorités officielles de veiller autant que possible à transmettre des messages efficaces et influents via les médias sociaux dans le cadre d'une riposte planifiée, systématique et ordonnée contre le discours de haine.* »

Dans le même ordre d'idées, le parlementaire Seifeddine Makhoul a plaidé « *Une stratégie communicationnelle qui s'impose avec force* », faisant état « *d'un discours d'incitation systématique orchestré dans le but de porter atteinte à l'image de la civilisation arabo-musulmane et des musulmans et visant à servir des desseins politiques et à réaliser des intérêts étriqués.* »

Aux yeux de Néji Bghouri, (président du SNJT), « *bien que véhiculant un discours déviationniste, les courants extrémistes ont réussi à séduire les esprits et les cœurs les plus froids à travers un recours ciblé à de multiples moyens, dont le face-à-face et le contact personnel.* » « *Qui plus est, ils sont parvenus à mettre sur pied une stratégie médiatique visant favoriser l'attrait des jeunes envers la mouvance djihadiste. Et pour preuve, les auteurs des opérations kamikazes sont souvent âgés entre 16 et 23 ans.* », a-t-il relayé.

« *Cette stratégie médiatique s'inscrit dans le droit-fil d'une optique bien cohérente prônée par la mouvance djihadiste. Une Optique qui s'exprime techniquement par l'usage d'un standard digital de qualité élevée, avec un cadrage, une lumière, des jeux d'angle, témoignant d'un savoir-faire insoupçonné.* », a-t-il révélé

« *Côté contenu, on fait état d'un mélange de romantisme et de lyrisme donnant l'impression qu'on est face à un péplum. Dans la littérature de la mouvance extrémiste, médias et glaive, sont deux visages d'une même monnaie.* », selon l'analyse de Bghouri.

« *Afin de faire face au discours extrémiste, il est impératif de décrypter le problème, d'être en mesure de pouvoir saisir convenablement la philosophie sous-tendant le*

*discours de l'islam, lequel doit être centré uniquement sur source binaire : Le Coran et le hadith du Prophète. », a fait savoir Firas Kefi-(Al-Bawsala).*

*« Halte à l'interprétation à gré des désirs et des passions. Plus besoin d'extrapoler ou de « cogiter » là où le texte est clair et limpide. En finir avec cette diarrhée de « fatwas » dont la teneur est largement désavouée par la religion ! Temps à une appréhension cognitive et scientifique du discours religieux », a-t-il revendiqué. Pour Hichem Snoussi, (membre de la HAICA) « s'attaquer aux origines du discours de haine passe nécessairement par l'élaboration d'une stratégie nationale cohérente et globale faisant impliquer médias, politiciens et académiciens et société civile. »*

*« Objectif escompté : un brainstorming (remue-méninges) sur la question religieuse loin des « tabous » et de la « mystification » contribuant à la genèse d'un discours religieux en « peau neuve » et « rénové » qui soit en mesure de répondre aux défis de l'époque. »*

#### **4) Facteurs réalistes d'ordre religio-politique:**

L'histoire est parsemée de leçons et d'enseignements. Il suffit d'être un bon lecteur et un observateur averti pour les dénicher. A entendre le député Makhoulouf, « *l'islam a bâti une civilisation plurielle qui accepte l'autre. Dans la conception islamique, les religions coexistent et cohabitent sans tension aucune ni haine. »*

*« Sous la bannière islamique, chacun peut exercer librement ses croyances religieuses. Ce contrat de « confiance réciproque » est régi par la Loi devant laquelle tous les citoyens sont égaux. »*

Loin de la rhétorique historique, le ligueur et vice-président de la LTDH, Bassem Trifi, nous livre un témoignage terre-à-terre : Qu'on le veuille ou non, la religion demeure une activité d'intérêt général relevant du service public.

Faisceau d'indices aidant, l'orateur s'est efforcé à démontrer qu'en Tunisie, *la religion est bel et bien un « service public », placé sous la tutelle organique et fonctionnelle d'un département ministériel dénommé : Ministère des Affaires religieuses.*

*Relevant hiérarchiquement de ce département, se place une institution dite « le Mufti de la République », le conseiller de référence et la plus haute autorité religieuse du pays. C'est pour vous dire, l'Etat Tunisien n'a cessé de mobiliser hommes et moyens financiers pour faire face à ce discours», a-t-il poursuivi*

De son côté, Néji Bghouri, syndicaliste et homme de média a rejoint l'avis selon lequel « *l'Etat c'est l'Etat, mais la souveraineté n'est pas toute entière dans L'Etat.* ». Autrement

dit, il pointe du doigt les acteurs politiques du pays qui, selon lui, sont les « responsables » de la recrudescence du discours haineux.

*"Je suis profondément convaincu que la classe politique et parlementaire est le « parrain officiel » de la violence et de la haine en Tunisie. Elle est également le « pourvoyeur officiel » en matière de discours de violence et de haine. Selon notre avis, la classe politique affiche une attitude schizophrène.*

*« A en vouloir décortiquer le registre lexical et sémantique de notre classe politique, on se rend compte qu'on a affaire à des « anges » en forme humaine. Chacun se targue d'être un vigile sourcilleux de l'éthique politique, de la moralité de l'action publique. Les témoignages fusent de partout : De Ghannouchi à Saïed à Fakhfakh. »*

*Tous versent dans un même discours de « puritanisme politique ». Ce trio n'est qu'un simple exemple dans une liste longue, très longue, a-t-il regretté sur un ton coléreux.*

*« Tout ce qui brille n'est pas or, tout ce qui colle n'est pas goudron » disait un proverbe français. Beau, fascinant et incantatoire, ce discours relève plutôt de la rhétorique discursive qui ne rime pas avec l'approche scientifique du « public policy ».*

Occasion pour jeter les hauts cris à l'adresse des politiciens du pays, le président du SNJT, en homme franc-parler s'est écrié : « Arrêtons cette parodie ! Halte au moralisme en trempe-l'œil ! Cessons d'être faussaires et nihilistes », dénonçant « des pages Facebook sponsorisées se portant en fervents défenseurs de certaines parties politiques, dont le président de la République et le parti « Ennahda ».

Dans la même lignée d'idées, Firas Kefi (Al-Bawsala) attribue les raisons de l'émergence du phénomène du discours de haine à « la polarisation accrue du paysage politique tunisien déjà émiétté sous les coups de boutoir d'une « proportionnelle aux plus forts restes » et à « l'acharnement des pôles politiques à accéder au pouvoir dans une logique va-t-en-guerre ».

Est-il besoin de rappeler qu'au « lendemain du 14 janvier, a-t-il dit, nous étions tous à la reconquête d'un nouveau monde, d'un nouvel univers dont les mystères sont insondables : La Démocratie.

« Après quelques années d'exercice démocratique, le constat qui se dresse devant nous est que notre paysage politique est éclaté, éparpillé et distancié. Il souffre d'une malformation congénitale. », a-t-il critiqué. « Cohabitation », « alternance », « pluralisme » et « dialogue », autant d'expressions qui ne riment pas beaucoup avec le contexte politique Tunisien.

*« Notre hémicycle est un réceptacle hybride où logent les parallèles, les contradictions, les antinomies et les paradoxes. Là bas, regrettablement, vous aurez affaire au parti de*

*Abir Moussi, à la Coalition al-Karama et au mouvement Echaab. Faut-il un harponneur adroit pour repérer une minuscule similarité perdue dans la nature ? », s'est interrogé Firas Kefi.*

### **III- Les discours de haine et liberté d'expression : l'art de « frontiériser » les mots et les sens**

L'absence de définitions claires aux propres aux exceptions de la liberté d'expression en matière de discours de haine, y compris les diverses formes d'incitation, a fait naître un imbroglio juridique au niveau de certains concepts et notions, telle que l'amalgame entre «discours de haine» et «différentes formes d'incitation».

Cet imbroglio juridique a fait ressortir un tableau nuancé de réactions exprimées par les activistes des droits de l'homme à l'égard de ces discours qui aboutissent à des atteintes à d'autres droits et libertés nécessitant une protection juridique.

Cette confusion a souvent conduit à l'institution de restrictions excessivement subjectives et inutiles à l'exercice de la liberté d'expression. Le moyen invoqué à l'appui de ce raisonnement aberrant étant que les droits de l'homme sont interdépendants et indivisibles. Dès lors, il est nécessaire de protéger les autres droits qui pourraient être affectés par l'exercice de la liberté d'expression.

« Abstraction, obligatorité et généralisation », telles sont les trois caractéristiques-clés de la règle juridique, a fait remarquer le membre de la HAICA, Hichem Snoussi, exprimant à ce propos de sérieuses appréhensions de voir le discours de haine s'ériger en une « limitation à l'exercice de la liberté d'expression. »

Dans le même d'ordre d'idées, le président du SNJT a mis en garde contre toute « **atteinte à la participation du public aux affaires politiques** ». Selon lui, « *la question de la participation citoyenne aux affaires publiques est un choix irréversible et une optique incontournable dans une société démocratique* ».

« *Priver le public de l'accès à l'espace public, c'est se livrer à un saut vers l'inconnu, c'est dresser le constat du décès de la démocratie, c'est aussi et enfin accueillir à grandes pompes le retour de la tyrannie.* », a-t-il encore averti.

« *Néanmoins, il importe de respecter ces frontières « fines et minces » entre débats démocratiques, francs et constructifs et débats qui virent en scènes de pugilat, d'insultes, d'injures, de diffamations et d'accusations injustifiées. Il s'agit là d'un devoir impérieux duquel on ne peut se départir* », a-t-il martelé.

Sans trop discourir sur la question, Seifeddine Makhoulf (député à l'ARP) nous balance des propos en guise d'une esquisse de définition : « *La liberté d'expression, c'est jouir du libre exercice de ces droits, c'est de pratiquer sans restriction aucune ses propres*

*convictions tout en veillant au respect de l'autre. Par analogie, la haine se produit lorsque vous faites obstacle à ce que l'autre puisse être en mesure de pouvoir exercer son droit à l'existence, son droit à s'exprimer librement. »*

### **1) Les exceptions apportées à l'exercice de la liberté d'expression**

La doctrine internationaliste est unanime à admettre trois formes d'incitation pouvant constituer une exception à la liberté d'expression. Il s'agit de l'incitation à la violence, de l'incitation à la haine et à l'hostilité et de l'incitation à la discrimination raciale. Néanmoins, il n'y a pas de consensus sur la manière dont un État devrait traiter chacune de ces trois formes.

Certains estiment qu'il est nécessaire de criminaliser l'incitation à travers le recours à une procédure pénale qui implique des restrictions à la liberté et des amendes financières à l'encontre des incitateurs. D'autres croient que l'interdiction et la criminalisation devraient être limitées à l'incitation à la violence, alors que l'incitation à l'hostilité ou à la haine ou à la discrimination est considérée comme relevant du champ d'expression légitime n'obéissant à aucune restriction.

Un troisième point de vue considère que les trois formes précitées sont des exceptions à la liberté d'expression, proposant à ce titre que l'État, en sa qualité de pourvoyeur primaire des normes juridiques, appréhende ces formes selon un traitement différencié, au cas par cas. En vertu de cette conception, l'incitation à la violence doit être légalement criminalisée au même titre que l'incitation à la discrimination entraînant une violence directe. S'agissant de l'incitation à la discrimination n'entraînant pas une violence ou de l'incitation à la haine et à l'hostilité, celles-ci doivent être traitées différemment sans recourir à un traitement pénal, telles que la réparation civile des victimes d'incitation ou les mesures d'ordre administratif pour les personnes occupant des postes dans les secteurs public et privé.

Par ailleurs, L'État devrait prendre des mesures de sensibilisation pour faire face à l'impact de l'incitation sur le droit à l'égalité. L'ASSF estime que cette démarche est pertinente et objective devant être adoptée par les institutions tunisiennes activant dans le domaine des droits de l'Homme. Cette démarche d'inspiration « équilibrée » aura le mérite de veiller à concilier entre le maintien de l'inviolabilité de la liberté d'expression en tant que droit solennellement proclamé et garanti et sa restriction, au besoin, lorsqu'elle porte atteinte à d'autres droits non moins importants qu'elle. Cette approche astreint le recours de l'État à la répression pénale dans le seul cas où il y a constatation d'une conversion à la violence.

En bon défenseur des considérations legalistes, Hichem Snoussi-Membre de la HAICA nous livre ces propos : « *Truisme que d'affirmer que liberté d'expression n'est pas absolue ou illimitée. Chaque exercice d'une liberté ou d'un droit doit être nécessairement assorti d'une série restrictions et limitations. L'objectif étant non pas*

*de museler ce droit ou cette liberté mais plutôt d'éviter les dérives et les situations d'excès. Est-il besoin de rappeler que le discours de haine constitue dans sa substance non point une violation de la liberté d'expression mais aussi et surtout sa négation et son effacement. »*

Pour le syndicaliste Sami Tahri (UGTT), avant de débattre des exceptions et des limitations, il est d'une urgence urgente de mettre sur pied des législations efficaces pour rendre les dispositions constitutionnelles effectives.

*« Notre Constitution, bréviaire de droits et libertés, norme suprême de l'Etat, interdit solennellement « le takfir » (apostasie), les accusations de trahison ainsi qu'une foule pratiques malsaines qui sont de nature à semer la zizanie, la division et la discorde parmi les différentes franges du peuple. », s'est félicité le secrétaire général adjoint de l'UGTT.*

*« Néanmoins, cet effort législatif demeure hypothétique, superflu et oiseux s'il n'a pas été incorporé dans des législations efficaces et opératoires. Tout discours de haine doit stopper net. C'est un sérieux ennemi de la démocratie tout comme il est un catalyseur de tensions et de conflits. En témoigne de nombreux incidents survenus par le passé. », a souligné Sami Tahri.*

## **2) L'incitation : éloge de l'anti-liberté ?**

Dans l'univers ésotérique des juristes, l'indicatif présent signifie impératif. Rédigés en des termes limpides et contraignants, le paragraphe 3 de l'article 20 du PIDCP vient prévoir le cadre général régissant les exceptions et les restrictions à la liberté d'expression.

A ce titre, l'article 20 incombe au législateur national le devoir d'intervenir pour interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui soit en mesure de constituer une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Obligation de moyens ou de résultat à la charge du législateur ? Le droit Tunisien a prévu des législations parcellaires et fragmentaires incriminant le discours de haine.

*« Il en est ainsi de la loi sur la violence à l'égard des femmes et de la protection de l'enfant. Nous sommes sur la bonne voie. Néanmoins, un grand travail reste à faire. », a fait savoir Hassouna Nassfi, Président de la commission de la législation générale à l'ARP. Il ressort clairement des principes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 20 du PIDCP, que le discours de haine n'est pas un acte indépendant, autonome et séparé de l'acte d'incitation sous toutes ses formes, mais plutôt un cadre plus large qui inclut les différentes formes d'incitation. En vertu de cette acception, l'incitation à la violence, à l'hostilité, à la haine ou à la discrimination serait bien une forme de discours de haine à condition qu'elle soit fondée sur la discrimination raciale.*



A entendre, Samia Abbou, députée et juriste de formation, « Le droit international est malade de ses normes et concepts. » .Un constat glaçant mais véridique !« *Nombreux sont les concepts et les notions-clés parsemant le Jus Gentium et qui sont aux de portée incertaine. Le discours de haine en est une parfaite illustration. En la matière, il n'existe pas une définition tranchante qui soit en mesure d'acquiescer droit de cité ou de faire autorité parmi les juristes.* », a-t-elle soutenu. « *Malléabilité, généralité, élasticité, autant de substantifs venant dépeindre avec force les imprécisions et les maladroites des normes internationales.* », a fait savoir Me Abbou sur un ton confiant. « *Incorporés dans le droit interne, ces normes internationales ont suscité controverses et malentendus lors de l'interprétation des législations nationales. Il ressort de la pratique que « frontiérifier » liberté d'expression et discours de haine est une tâche ardue à entreprendre* », a-t-elle conclu.

Leçon magistrale en Droit international venant de Samia Abbou !

La nature a horreur du vide, dit-on. Là où il y a un vide législatif, un flou terminologique ou une élasticité langagière et sémantique, fleurissent et surgissent les intentions malveillantes et les rivalités opportunistes. C'est ainsi que la mise en œuvre du concept de discours de haine a donné naissance à une interminable liste de restrictions à la liberté d'expression favorisée par la propagation de rumeurs et de fausses accusations ou la consécration d'un modèle stéréotypé de pratiques de discrimination, de violence ou de racisme à l'égard des membres de la société<sup>10</sup>.

. «*Je suis profondément convaincu que la frontière entre le « permis » et « l'interdit » en matière de discours de haine est très délicate. Peu de gens parviennent à s'en sortir et à passer à travers les mailles du filet. Moralité politique et culture solide en matière des droits de l'Homme sont de mise* », a plaidé Hassouna Nassfi, président de la commission de la législation générale à l'ARP.

L'organisation « Article 19 » définit le mot «haine» sur la base des «Principes de Camden » relatifs à la liberté d'expression et l'égalité. Selon ce document de référence élaboré au terme d'un long processus de concertation avec le concours d'une pléiade d'experts internationaux en matière de droits de l'homme, la haine se présente comme étant « les manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers une personne ou un groupe visé. »<sup>11</sup>

Comment ce fameux article « 19 », l'expert en audio-visuel de la HAICA, Hichem Snoussi, a rapporté un témoignage intéressant sur la manière dont on interprète les exceptions et les limitations en temps de crise.« *Oui. On doit l'admettre ! La liberté d'expression obéit à des restrictions et à des limitations prévues à l'article 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques. Dans la pratique, on a eu l'occasion d'activer le*

---

10 Council of Europe, Manual on Hate Speech, September 2009; or OSCE, Hate Speech on the Internet, July 2011.

11 Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, principe 12.1

*recours à ces restrictions. Nous étions en temps de crise, la pandémie (COVID-19) fait rage. »*

*« Que faire ? Affranchir l'exercice de la liberté d'expression de toute restriction ? Redéfinir nos priorités et faire prévaloir l'impératif de « l'intérêt général sanitaire » sur toute autre considération ? Décision ultime était de « sacrifier » la liberté d'expression et de décréter des « restrictions » justifiées pour éviter le pire. », s'est-il exprimé.*

La difficulté à cerner avec précision le concept de haine tient au fait qu'il peut s'étendre à des discours s'inscrivant dans le cadre des débats publics ne pouvant être limités, telle que la dynamique discursive amorcée à l'occasion d'un débat sur la réaction du public face aux pratiques tortionnaires des forces de sécurité contre des citoyens.

Prenant la parole, Adnène Lassoued (INAI) a fait remarquer que « **la liberté d'expression a des limites. C'est le propre du législateur d'en fixer les contours de ces limites. Point de place à l'extrapolation et aux interprétations subjectives. Faute de respecter ces limites, on sort du « droit » vers le « non-droit »**

### **3- Le critère discriminatoire, condition sine quo à l'interdiction du discours de haine**

Conformément au deuxième paragraphe de l'article (20) du PIDCP, le discours de haine assimilé à une liberté d'expression « illégitime », doit être fondé sur la discrimination interdite telle que énoncée par le Droit international des droits de l'homme. Faute de quoi, elle redevient légitime et son interdiction constituerait une violation flagrante de la liberté d'expression. Pour arriver à stade de réflexion, faut-il encore définir ce qui relève de la « discrimination ». Quelques éléments de réponse nous ont été fournis par deux textes de portée universelle : La convention internationale pour l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale et la convention contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

D'après notre corpus normatif international, la discrimination est assimilée à « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique la religion, le sexe, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la propriété, la naissance, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »<sup>12</sup> Il s'ensuit que le discours de haine qui tombe sous le coup de l'interdiction serait bien celui basé sur un des éléments ci-dessus. En l'absence de cette base

---

12 Cette définition est celle qui a été adoptée parmi les définitions proposées par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

discriminatoire, condition sine qua none, toute restriction ou interdiction est réputée être une forme de violation et d'atteinte à l'exercice de la liberté d'expression.

Drôle de concept ! Rétif à la typologie, à l'encadrement conceptuel, à la délimitation définitionnelle. Même en présence « d'un policier international du langage », « il se rebiffe », « il se révolte ». Autant on le dissèque, on le débusque, autant il nous assène de mauvaises surprises.

En témoigne ce constat venant de Hichem Snoussi (HAICA) : « *le discours de haine n'est pas interdit en tant que tel et ne peut être interdit sur la base du 2ème paragraphe de l'article (20) du PIDCP à moins qu'il n'implique une incitation à la violence ou à l'hostilité et à la haine ou à la discrimination.* »

#### **4-La notion d'incitation, ennemi de la liberté d'expression**

L'incitation est le fait d'appeler directement ou indirectement le public à commettre un acte ou agissement contre des individus ou des groupes, en faisant recours à des moyens publics (discours, tracts politiques, articles publiés dans les médias, publications sur les réseaux sociaux et productions graphiques), à condition que cet appel soit adressé à des individus ou à des groupes spécifiques, même indirectement au moyen de métaphores.

« *Les limites sont bien claires.* », a fait remarquer Bassem Trifi, (vice-président de la LTDH) : « *Dans sa substance, la liberté d'expression ne signifie aucunement se permettre de tout dire dans l'impunité totale. On ne peut nullement déverser son fiel ou tremper sa plume dans le vitriol le plus acide et s'attendre aux applaudissements et aux vivats* », a-t-il fait savoir. Aux dires de l'article (20) du PIDCP, le discours de haine revêt trois formes:

##### **A- L'incitation à la violence**

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence comme étant «L'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès.»<sup>13</sup>

Ainsi, tout appel, direct ou indirect, adressé au public pour exercer la violence contre des individus ou des groupes sur la base de la discrimination décrite ci-dessus est considéré comme étant une incitation à la violence et tombe sous le coup de l'interdiction législative et doit être formellement criminalisé par l'État. « Il en est ainsi

---

13 The World Health Organisation in the report World Report on Violence and Health, 2002; available at: [http://whqlibdoc.who.int/publications/2002/9241545623\\_eng.pdf](http://whqlibdoc.who.int/publications/2002/9241545623_eng.pdf)

de l'UGTT, structure syndicale, qui a été en proie à une série d'attaques planifiées et orchestrées à l'époque de la Troïka », a appelé amèrement Sami Tahri, Secrétaire général adjoint de l'UGTT.

### **B-Incitation à l'hostilité ou à la haine. Haine / hostilité**

Les « Principes de Camden » sur la liberté d'expression et l'égalité<sup>14</sup> définissent l'hostilité comme étant tout fait ou agissement s'appuyant sur « des manifestations intenses et irrationnelles d'opprobre, d'hostilité ou de détestation envers des individus ou des groupe visés. ». Il s'agit de la même définition proposée par les « Principes de Camden » à propos de la notion de haine. Nous pensons que les termes hostilité et haine sont assez vagues et peu clairs contrairement aux expressions « incitation à la violence » ou « incitation à la discrimination ».

Ce flou a donné lieu à des interprétations les plus variées qui ont conduit à imposer des restrictions non objectives et inutiles à la liberté d'expression. Par conséquent, nous pensons qu'il est nécessaire que l'État s'oppose à de telles formes d'incitation sans recourir à la répression pénale. Nos décideurs publics peuvent « inventer » d'autres méthodes et approches plus pragmatiques dans une perspective de sensibilisation du public en vue de créer une opinion publique « hostile » à ce type de discours, tout en préservant, le cas échéant, et le droit de recours à la réparation civile pour les victimes de l'incitation et le droit de rectification et de réponse si le discours a été adressé via les médias.

### **C-Incitation à la discrimination**

S'inspirant et de l'esprit et de la lettre des conventions universelles précitées, le membre de la HAICA, Hichem Snoussi, nous a proposé l'ébauche d'une définition de l'incitation à la discrimination. Une tentative qui s'aligne sur les efforts doctrinaux en la matière.

De l'avis de notre orateur, « l'incitation à la discrimination » est « tout appel au public adressé par quelconque moyen public, en vue d'entreprendre un acte qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. » L'incitation à la discrimination peut concourir à une violence. Dans pareil cas, l'État se doit de recourir au moyen pénaliste pour confronter l'auteur de l'acte de violence ainsi que la partie incitatrice en sa qualité de complice du crime.

S'agissant de l'incitation à la discrimination n'entraînant pas une violence, elle ne doit pas faire l'objet de traitement pénal. Bien au contraire, la victime lésée se réserve le

---

14 Article 19 : Les principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité

droit d'intenter une action en justice pour réclamer une réparation civile. En contrepartie, la partie qui devrait répondre des accusations d'incitation se doit d'exercer un droit de réponse et de rectification sur fond des faits qui lui sont imputés.

L'État peut également recourir à des mesures administratives punitives à l'encontre des fonctionnaires et agents relevant des secteurs public et privé au lieu de faire appel à des mécanismes de répression pénale qui pourraient entraîner des peines privatives de liberté ou de grandes amendes. Par ailleurs, l'État doit opter pour une démarche de sensibilisation, inclusive et systématique contre la discrimination raciale et ses différentes représentations. L'objectif étant de parvenir à un consensus social visant à le rejeter et à le bannir de manière catégorique aussi bien dans les textes que dans les comportements.

#### **IV-Le Discours de haine via les médias: l'art de « stéréotyper » les esprits et les idées dans le viseur des médias, juristes et politiciens**

Les discours de haine réapproprient un registre lexical truffé d'expressions véhiculant nécessairement une atteinte à la dignité humaine, un appel au meurtre, à la vengeance morale, une discrimination, une humiliation, un châtiment, une indignation, une accusation d'apostasie et une stigmatisation. Selon l'observatoire de l'éthique professionnelle de la presse écrite et électronique créé au sein du Syndicat National des Journalistes Tunisiens (SNJT), le discours de haine est « tout texte quelle que soit la taille, fait par tout moyen de signalement direct ou indirect qui comprend des abus, des insultes, des accusations d'infériorité ou l'humiliation d'une personne ou d'un groupe sur la base de la race, de la religion, de l'appartenance politique ou géographique, de la couleur, de la langue, du sexe, de l'occupation ou de l'apparence. »

Toujours, selon la même source, le discours de haine c'est également d'un texte qui fait apologie de la violence morale et matérielle à l'encontre des personnes ou des groupes pour quelque motif ou justification que ce soit.

« Dans le contexte Tunisien, le journaliste sourcilieux du respect de l'éthique professionnelle risque d'être renvoyé à la casse. Il est rare voire rarissime de trouver un propriétaire de média qui ne s'immisce pas, directement ou par l'entremise d'un responsable de rédaction, dans la ligne éditoriale de son média et ne dicte pas des ordres aux journalistes pour qu'ils exécutent aveuglément ses propres agendas, a fait savoir le membre de la HAICA.

S'exprimant sur un ton alarmiste, l'orateur a mis en garde contre d'un défi de taille : « *Comment parvenir à institutionnaliser l'éthique professionnelle dans nos médias ? Question cardinale à laquelle il a répondu par « l'impératif de former les journalistes aux exigences du métier et à améliorer leur connaissance des règles juridiques régissant le secteur. » « Ces initiatives ne suffisent pas, a-t-il regretté, dès lors que « les textes déontologiques ne riment pas avec un milieu professionnel malsain où*

*clientélisme, favoritisme et achat de conscience sont les maîtres-mots » (Hichem Snoussi, membre de la HAICA)*

Revenons à notre rhétorique discursive « problématique » ! Le discours de haine c'est aussi un corpus textuel qui appelle à la supériorité vis-à-vis des autres pour des raisons raciales, sectaires ou similaires et à l'hostilité envers les immigrants et les minorités ou à l'incitation à déroger à leurs droits. C'est aussi toute métaphore ou expression humiliante ou offensante à l'encontre des individus et des groupes.

Afin de faire face à une profusion médiatique sans précédent et une dérive discursive venant des « bouches décousues », l'article 52 du décret-loi n°2011-115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition dispose qu'il est « puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale. »

Coutumière des déclarations à l'emporte-pièce du moins aux yeux de ses détracteurs, Mme Abbou, s'est exprimée au sujet du rôle des médias. Ses propos balancent entre attaque et esquivage, insinuation délibérée et opposition frontale :

*« Notre paysage médiatique est « saisi » par les intérêts politiques étriqués et l'argent sale », a-t-elle vilipendé, faisant allusion à « des médias (sans les citer) et à des hommes d'affaires (sans les citer) qui font figure de tête de pont aux agendas de certains partis. Leur souci ultime étant d'enflammer la situation, de cristalliser les tensions et d'exacerber la haine. »*

Le dispositif normatif international fait ressortir un principe sacro-saint incontournable. : Chacun doit jouir pleinement de ses propres droits civils et politiques et de ses libertés publiques et individuelles sans discrimination ni distinction. La plupart de ces traités ont eu la triste occasion d'évoquer le dilemme du discours de haine. Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Il en est de même pour la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle qualifie de "délits punissables par la loi" en vertu de son article 4 « toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ».

Quid de la maudite notion de «discrimination raciale» ? .A entendre notre convention universelle régissant la matière, l'expression «discrimination raciale» vise « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. »

### **1- Les Médias ou lorsque le « lynchage médiatique » fait des victimes**

Le pouvoir de l'image, de l'information peut renverser des régimes, peut faire ou défaire le monde au gré des idées, des plumes, de la pression, bien plus rapidement que ne le fait la politique, et parfois même avant que le bruit des bottes ne se fasse entendre. Nous ne pouvons cerner au mieux la structure sous-jacente et les représentations du discours de haine qu'au travers une meilleure compréhension de la physionomie des médias qui diffusent et propagent ces discours porteurs de symbolique violente.

Parole aux professionnels du secteur :

En bon connaisseur du paysage médiatique, Néji Bghouri nous propose une analyse percutante sur la « dangerosité » du rôle dévolu aux médias dans le monde d'aujourd'hui. *« L'omnipotence des médias et leurs effets puissants sur l'opinion publique est une réalité au-delà de tout soupçon. Ils disposent d'un potentiel inépuisable pour orienter, modeler et façonner les opinions, au gré de leurs orientations et colorations politiques », a-t-il fait savoir.*

*« Principal relais de l'information, les médias diffusent un discours dominant et hégémonique que le destinataire peut facilement l'adopter et le reproduire en fonction de ses codes culturels et sans se rendre compte de sa gravité. », a-t-il poursuivi. « Ces médias ont réussi à développer en nous une dépendance qu'il est devenu presque impensable de s'en passer », a-t-il conclu.*

Les médias exercent une influence grandissante sur la vision de l'individu sur soi, sur l'altérité ainsi que sur la communauté à laquelle il appartient. Disposés à le façonner au moyen de mécanismes discursifs faisant ressortir une rhétorique privilégiant la diffusion en boucle, le matraquage médiatique, la diffusion itérative, la condensation sémantique et la « confection » stéréotypée de pseudo concepts et de misérables illusions.

Dés lors, *« les médias constituent un des outils les plus dangereux par lesquels ce type de discours est vendu au large public. »,* a enchaîné (Hassouna Nassfi, président de la commission de la législation générale relevant de l'ARP), lançant un message à

l'adresse des journalistes et des responsables des médias dont les termes sont clairs : « *Méfiez-vous des figures qui défigurent vos plateaux. Méfiez-vous des faussaires !* » Vous avez parfaitement raison Mr Nassfi ! Drôle de tableau sombre et assombri. Aujourd'hui, « *celui qui propage du baratin est oint d'une aura avantageuse, tandis que celui qui tente de ramener à la raison, est un rabat-joie, un pisse-froid, ou un tâcheron laborieux qui ne comprend rien à la gloriole de l'info.* »

A entendre Mr Adenène Lassoued ( INAI), tout discours sur les médias doit être nuancé, relativisé et appréhendé au prisme d'une opposition binaire médias publics/ médias privés, médias responsables/ « médias des égouts » faisant du « scoopisme » viral gage de leur succès auprès du public au détriment du goût raffiné et du bon sens. « *Plus besoin de voir sur nos plateaux télévisés et radiophoniques les baratins et les racontards souvent alarmistes et complotistes* », a-t-il exhorté .

De son côté, Seifeddine Makhoulf (député à l'ARP) a montré *l'étendue de « l'instrumentalisation politicienne » des médias au service des intérêts étriqués de certains partis politiques aux dépens d'autres, citant en exemple le « rôle pervers » de certains médias (sans les citer) notamment lors des campagnes électorales.*

Time is running out ! a averti Firas Kefi, aux yeux de qui, la mise sur pied d'une stratégie de sortie de la « zone grise » s'avère une nécessité impérieuse afin que nous ne tombions pas de Charybde en Scylla. « Aujourd'hui, malheureusement, les acteurs politiques profitent amplement d'une « zone grise » et de l'absence d'une régulation efficiente qui soit en mesure de pouvoir dicter « l'infranchissable », « l'inviolable », le « rouge » et « le noir » aux médias véhiculant des discours haineux et offensants. », a regretté le communicateur d'Al-Bawsala.

Pérorer sur les médias sans citer le philosophe Français Régis Debray, c'est s'efforcer de se frayer un passage à travers des poutres tordues. Sur la manipulation, les médias et les intellectuels faussaires, notre philosophe nous fait partager des passages lumineux : Les médias ont une large part de responsabilité dans ce dévoiement de l'engagement des intellectuels : « *Les mass media marchent à la personnalité, non au collectif ; à la sensation, non à l'intelligible ; à la singularité, non à l'universel. Ces trois caractéristiques inhérentes aux nouveaux supports, qui n'en font essentiellement qu'une, détermineront désormais, et la nature du discours dominant, et le profil de leur porteur. Elles imposent à la fois une stratégie individuelle et une désorganisation collective. Plus besoins de codes, ni de problématiques, ni d'enceinte conceptuelle.* »<sup>15</sup>

---

15 Pascal Boniface : Les intellectuels faussaires. Le triomphe médiatique des experts en mensonge, Jean-Claude Gawsewitch, Paris, 2011, p.26



En voulant étayer l'analyse de Debray exprimée il y a plus de 30 ans, il est opportun de poser une question cardinale pressante : « Les médias pensent-ils? » A vrai dire, les mass media, tout particulièrement la télévision, sont plutôt enclins à faire figure de simple « spectateur » que de s'aventurer à désamorcer des clichés et des stéréotypes conventionnels ou de se lancer dans des percées ou des fouilles discursives générant de vraies valeurs ou des significations pertinentes.

C'est dire, la télévision, aux yeux de Bourdieu, fait « *courir un danger très grand aux différentes sphères de la production culturelle, art, littérature, science, philosophie, droit, ainsi qu'à la vie politique et à la démocratie.* » « *En effet, poussée par la recherche de l'audience la plus large, par la concurrence sans limites pour l'audimat, la télévision suivie par une partie de la presse, peut, à travers la nature des informations qu'elle diffuse, exacerber les passions primaires des populations.* »

« L'expression de pensée » et mass media ne font pas bon ménage, dès lors qu'ils sont « engagés dans une impitoyable course à l'audience » où l'urgent, l'immédiat, le flash et le sensualisme pressant ont acquis droit de cité.

Coup de projecteur Bourdieusien sur la question nous sera d'un grandissime secours : « *Ce qui est sûr c'est qu'il y a un lien entre la pensée et le temps. Et un des problèmes majeurs que pose la télévision, c'est la question des rapports entre la pensée et la vitesse. Est-ce qu'on peut penser dans la vitesse ? Est-ce que la télévision, en donnant la parole à des penseurs qui sont censés penser à vitesse accélérée, ne se condamne pas à n'avoir jamais que des fast-thinkers, des penseurs qui pensent plus vite que leur ombre...(...) Il faut en effet se demander pourquoi ils sont capables de répondre à ces conditions tout à fait particulières, pourquoi ils arrivent à penser dans des conditions où personne ne pense plus. La réponse est, me semble-t-il, qu'ils pensent par « idées reçues ».*

Temps de revenir au rapport de l'Observatoire de l'éthique professionnelle sur la presse écrite et électronique intitulé «Le traitement médiatique du terrorisme, du discours de haine et des conflits armés: Décembre 2015-Mai 2016».

D'une importance majeure, ce rapport est le dernier en date dans la liste des rapports publiés l'observatoire. Depuis sa parution, aucun autre rapport de synthèse n'a vu le jour. Le dit rapport porte sur le monitoring de 19 médias de presse écrite et électronique. Appréhendé sous l'angle de l'analyse discursive de la haine, on va focaliser notre attention sur l'ampleur et la nature des violations constatées. Dans ce contexte, il y a lieu de relever : insultes et offenses avec un taux le plus élevé (24,28%), suivra la stigmatisation (18,48%), ensuite la discrimination (11,59%), et le reste étant réparti de manière inégale selon la nature des violations (apostasie, appel au meurtre, atteinte à la réputation, etc.) Le rapport souligne que les violations classées en bas de l'échelle ne sont pas sans gravité ou impact sur la partie ciblée.

Côté genres journalistiques, le rapport constate que les articles d'opinion (analyses et chroniques) étaient le genre le plus utilisé pour diffuser le discours de haine. A ce titre, l'Observatoire fait état de 127 violations (soit 46,01%), suivis de l'actualité et du reportage avec 78 violations (28,25%), viendront ensuite les titres des articles avec 44 violations (15,94%) et les images avec 9 violations (3,26%), et dans une moindre mesure les autres genres journalistiques. L'analyse du discours de haine à travers les médias étudiés fait ressortir un constat selon lequel les propos insultants et offensants, la diffamation, le dénigrement, l'humiliation, l'exclusion ont prédominé le discours médiatique en rapport avec la politique, le terrorisme et la religion.

Cet usage à répétition a favorisé la constitution d'un glossaire de termes courants tels que: « Femmes vêtues mais à l'air nues / médias de la honte / Extirpateur / Gauchiste borné / Putschiste/ Conspirationniste/ Franc-maçon incrédule / Chiite / Mécréant/ Daeshiste / Mesquin d'une bassesse écoeurante/ pseudo-journalistes / pseudo-politiciens / Taghut/ Apostats / Ennemis de l'identité islamique.) Un des mots dangereux qui font froid au dos dans le présent rapport à la lumière de l'analyse des articles d'opinion étudiés, est le fait de taxer une personne de « juif » ou de « débile mental », ainsi que de voir considérer l'émancipation une forme de « prostitution » et « un esclavage déguisé ».

Autant d'appellations et de qualificatifs véhiculant des perceptions extrêmement dépréciatives et péjoratives pouvant par moments conduire au meurtre, à la vengeance morale ou physique. Nous portons un intérêt accru au discours de haine dirigés contre les femmes et les minorités sexuelles et de genre, dès lors qu'elles représentent le « maillon faible » de le combat contre l'offensive systématique d'oppression et de persécution les ciblant ) (Firas Kefi)

## **2- Discours de haine ciblant les femmes et les minorités sexuelles et de genre.**

Le corps est devenu dans les sociétés contemporaines le «le domaine de prédilection de l'activité politique et sociale»<sup>16</sup>.

Emprunté au sociologue anglais Brian Turner, le terme «société physique» s'efforce d'exprimer l'intérêt accru porté à la question du corps, un élément-clé pour une meilleure compréhension de l'identité de soi et des structures sociales. Dans cette perspective, notre corps « *s'impose en tant que biographie incarnée, un projet devant être mené à bien en tant que partie intégrante de la personnalité et de l'identité du sujet contemporain. Il fait partie d'un projet réflexif.*»<sup>17</sup> qui se heurte souvent à des discours de stigmatisation et de rabaissement.

---

16 Chris Shilling, *The Body and Social Theory*, traduit vers l'arabe par Mona Al-Bahr and Najeeb Al-Hassadi, Dar Kalima and Dar Al-Ain Publishing, Abu Dhabi, Cairo, 2009, p. 20

17 Ibid, p.24

Dans ce contexte, Hassouna Nassfi, Président de la commission de la législation générale de l'ARP) a fustigé *les médias qui ont contribué à la consécration des « stéréotypes » sur les corps des femmes qui ne sont pas sur « le droit chemin » ou ceux qui ne lésinent sur aucun moyen en vue de « faire gorges chaudes » sur la question des minorités sexuelles et genrées.*

La plupart des sketches dans programmes télévisés des chaînes privées font preuve de tropisme à la faveur d'une culture misogynie et sont souvent ponctués de scène de violence. Dans ces programmes où les femmes sont souvent présentées comme des sujets jaloux, naïfs, minces, qui s'entichent de l'entretien et de « l'ornementation grossière de leur corps»<sup>18</sup>, alors que l'homme est vendu sous l'étiquette de l'autre surdoué, doté d'une intelligence pénétrante et d'une corpulence tout musclée, sympathique et donnant souvent l'air de boute-en-train.

Quant aux homosexuels et aux personnes affichant une orientation sexuelle différente, ils ont une image stéréotypée celle d'un homme barbu, torse velu, dandinant le corps et agitant les hanches. D'une posture molle et flasque, il fait bouger constamment cils, remuer sourcils, flotter les mains avec des gestes dansants et s'exprimant avec une voix plastique menée d'un droit dressé. Le discours de haine ne signifie pas seulement appel au meurtre et incitation à la violence mais inclut également la moquerie et la stigmatisation, de sorte que ces contenus télévisuels qui font « détoxifier » le public ne sont en réalité que des « bombes à retardement » de haine et de violence. Caractères booléens aidant, Saisie de mots-clés : « Homosexualité », moteur de recherche du site « al-Sadaa ». Objectif : Débusquer les expressions laissant induire une suspicion de haine et de violence.

Bilan glaçant : Foule d'articles dont les titres sont sulfureux et très offensants. Expressions repérées : « Satanistes », « Décadence morale », « Déviance sexuelle », « Piètre homosexuel » « Apôtres de l'incrédulité »

*« C'est dire, on ne change pas une société par décret. Les textes qui ne sont pas assortis d'un travail au quotidien sur le changement des mentalités et des comportements ainsi que sur les codes culturels déviants sont voués à devenir des airains qui résonnent ou des cymbales qui retentissent »*

(Firas Keffi)

---

18 On doit cette expression à Chris Shilling dans son ouvrage «The Body and Social Theory» mentionnée ci-haut. Il l'a utilisé pour évoquer les médias qui s'acharnent à perpétuer les stéréotypes sur les femmes et considèrent que celles-ci sont portées à l'entretien et à l'ornementation de leur corps à travers le maquillage, les vêtements et les bijoux, alors que l'élément masculin se soucie plutôt de développer ses muscles et de renforcer leur corps.



## Annexes

### **Annexe 1 :**

Extraits des dispositions du décret-loi n°115 du 2 novembre 2011 relatif à la liberté de la presse, l'imprimerie et l'édition

CHAPITRE V – Des infractions commises par voie de presse ou par tous autres moyens de publication

Section 1 – De l'incitation aux infractions

*Art. 50* – Sont punis comme complices dans ce qui peut être qualifié de délit aux sens de l'article 51 et suivants, du présent décret- loi ceux qui incitent directement une ou plusieurs personnes à commettre ce dont il s'agit, de ce qui peut être suivi d'un acte, soit par voie de discours, paroles ou menaces dans les lieux publics, soit au moyen d'imprimés, photos, sculptures, signes ou toute autre forme écrite ou photographique exposée à la vente ou à la vue publique dans les lieux publics ou les réunions publiques, soit au moyen d'affiches et d'annonces exposées à la vue publique ou par tout autre moyen d'information audiovisuelle ou électronique.

La tentative est punissable conformément aux dispositions de l'article 59 du code pénal.

*Art. 51* – Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à cinq mille dinars quiconque incite directement, par l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi, à commettre un crime d'homicide, d'atteinte à l'intégrité physique de l'homme, de viol ou de pillage, dans le cas où l'incitation n'est pas suivie d'effet, nonobstant l'application de l'article 32 du code pénal. Toutefois lorsque l'incitation est suivie d'effet le maximum de la peine est porté à cinq ans de prison. Est puni de la même peine celui qui exalte, en utilisant les mêmes moyens, les infractions mentionnées à l'alinéa premier du présent article, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou la collaboration avec l'ennemi.

*Art. 52* – Est puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque appelle directement, en utilisant l'un des moyens indiqués à l'article 50 du présent décret- loi, à la haine entre les races, les religions, ou les populations et ce par l'incitation à la discrimination et l'utilisation de moyens hostiles, de la violence, ou de la propagande pour des idées fondées sur la discrimination raciale.

*Art. 53* – Est puni d'une amende de mille à deux mille dinars quiconque sciemment et par les moyens indiqués à l'article 50 du présent décret-loi utilise les lieux de culte pour

la propagande partisane et politique et quiconque sciemment porte atteinte à l'un des rites religieux autorisés.

**Annexe 2 :**

Extraits des dispositions de la loi organique n° 2015-26 du 7 août 2015, relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent

Section 2-Des infractions terroristes et des peines encourues

Art. 13 - Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, par quelque moyen que ce soit, pour l'exécution d'un projet individuel ou collectif, l'un des actes objets des articles de 14 à 36 et que cet acte soit destiné, par sa nature ou son contexte, à répandre la terreur parmi la population ou de contraindre un Etat ou une organisation internationale à faire une chose relevant de leurs prérogatives ou à s'en abstenir.

Art. 14 - Est coupable d'infraction terroriste, quiconque commet, l'un des actes suivants :

Premièrement : un meurtre,

Deuxièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences prévues par les articles 218 et 319 du code pénal,

Troisièmement : Faire des blessures ou porter des coups ou commettre toutes autres violences, non prévues par le deuxième cas,

Quatrièmement : causer des dommages au siège d'une mission diplomatique, consulaire ou d'une organisation internationale,

Cinquièmement : porter atteinte à la sécurité alimentaire et à l'environnement, de façon à compromettre l'équilibre des systèmes alimentaire et environnemental ou des ressources naturelles ou de mettre en péril la vie des habitants ou leur santé,

Sixièmement : Ouvrir, intentionnellement, les déchargeurs d'inondations de barrages ou déverser des produits chimiques ou biologiques toxiques dans ces barrages ou dans les installations d'eau dans le but de porter préjudice aux habitants,

Septièmement : causer des dommages aux propriétés publiques ou privées, aux ressources vitales, aux infrastructures, aux moyens de transport ou de communication, aux systèmes informatiques ou aux services publics,

Huitièmement : accusation d'apostasie ou en faire appel, ou inciter à la haine, à l'animosité entre les races, les doctrines et les religions ou en faire l'apologie.

Est puni de la peine de mort et d'une amende de deux cent mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le premier cas, ou si les actes, mentionnés dans les autres cas, ont causé la mort d'une personne.

Est puni d'emprisonnement à vie et d'une amende de cent cinquante mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le troisième cas ou si les actes, prévus dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le troisième cas.

La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de cent mille dinars d'amende, si les actes, dans le quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième cas, ont causé des préjudices corporels tels que ceux prévus dans le deuxième cas.

Est puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille à cent mille dinars, quiconque commet l'un des actes prévus par le quatrième, cinquième, sixième et septième cas.

Est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq mille à dix mille dinars, quiconque commet l'acte prévu dans le deuxième ou le huitième cas.

Art. 16 – (...)

La peine encourue est de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille dinars, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels rentrant dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est l'emprisonnement à vie et cent cinquante mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes des préjudices corporels ne rentrant pas dans les prévisions des articles 218 et 319 du code pénal.

La peine encourue est la peine de mort et deux cent mille dinars d'amende, s'il résulte de l'un de ces actes la mort d'une personne.

### **Annexe 3**

Texte intégral de la loi organique n°2018-50 du 23 octobre 2018 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Chapitre premier - Dispositions générales

Article premier – La présente loi a pour objectif d'éliminer toutes les formes et manifestations de discrimination raciale afin de protéger la dignité de l'être humain et de consacrer l'égalité entre les individus en ce qui concerne la jouissance des droits et l'accomplissement des devoirs, et ce, conformément aux dispositions de la constitution et des conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

La présente loi fixe les procédures, les mécanismes et les mesures à même de prévenir toutes formes et manifestations de discrimination raciale, de protéger ses victimes et de réprimer ses auteurs.

Art. 2 – Au sens de la présente loi, on entend par discrimination raciale, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée sur le fondement de la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique ou toute autre forme de discrimination raciale au sens des conventions internationales ratifiées, qui est à même d'empêcher, d'entraver ou de priver la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité, des droits et libertés, ou entraînant des devoirs et des charges supplémentaires.

Ne constitue pas une discrimination raciale toute distinction, exclusion, restriction ou préférence établie entre les tunisiens et les étrangers à condition de ne cibler aucune nationalité au détriment des autres, tout en prenant en compte les engagements internationaux de la République Tunisienne.

## Chapitre II – La prévention et la protection

Art. 3 – L'Etat fixe les politiques, les stratégies et les plans d'actions à même de prévenir toutes formes et pratiques de discrimination raciale et de lutter contre tous les stéréotypes racistes courants dans les différents milieux. Il s'engage également à diffuser la culture des droits de l'Homme, de l'égalité, de la tolérance et l'acceptation de l'autre parmi les différentes composantes de la société.

L'Etat prend, dans ce cadre, les mesures nécessaires pour les mettre en exécution dans tous les secteurs notamment la santé, l'enseignement, l'éducation, la culture, le sport et les médias.

Art. 4 – L'Etat procède à la mise en place des programmes intégrés de sensibilisation, et de formation contre toutes les formes de discrimination raciale dans tous les organismes et établissements publics et privés, et en assure le contrôle de leur exécution.

L'Etat fixe dans sa politique pénale, les mesures qui permettent l'élimination de la discrimination raciale afin de faciliter aux victimes l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité. Ces mesures comprennent notamment la formation des magistrats, des officiers de la police judiciaire, des cadres et agents des structures pénitentiaires et de rééducation.

Art. 5 – Les victimes de la discrimination raciale jouissent du droit à :



- la protection juridique conformément à la législation en vigueur,
- l'assistance sanitaire, psychologique et sociale appropriée à la nature de la discrimination raciale exercée à leur encontre et qui est à même d'assurer leur sûreté, leur sécurité, leur intégrité physique et psychologique et leur dignité,
- une réparation judiciaire juste et proportionnée aux préjudices matériel et moral subis à cause de la discrimination raciale.

### Chapitre III – Les procédures

Art. 6 – Les plaintes contre quiconque commet un acte ou s'abstient de le faire ou émet un propos dans l'intention d'une discrimination raciale au sens de la présente loi, sont formulées par la victime ou son tuteur si celle-ci est mineure ou si elle ne jouit pas de la capacité.

Les plaintes sus-indiquées sont déposées auprès du procureur de la République territorialement compétent et inscrites dans un registre spécial.

Le procureur de la République charge l'un de ses substituts pour recevoir les plaintes relatives à la discrimination raciale et d'assurer le suivi de leurs enquêtes.

Ces plaintes peuvent être déposées auprès du juge cantonal qui doit, obligatoirement en informer le Procureur de la République dès leurs dépôts et les inscrire dans un registre spécial et procède à l'enquête, suite à une commission rogatoire du procureur de la République.

Le procureur de la République se saisit de l'affaire portée devant lui, dès son inscription et accorde les travaux d'enquêtes et d'investigation aux officiers de la police judiciaire, formés spécialement pour enquêter dans ces crimes et de lutter contre toutes leurs formes et manifestations.

Les travaux de l'enquête sont clôturés et transmis au tribunal compétent dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la plainte.

Art. 7 – Le tribunal, territorialement compétent, statue sur les plaintes formulées, au sens de la présente loi, suite à une transmission émise par le ministère public, et en se référant aux conclusions et enquêtes. A la lumière de la transmission, le tribunal peut ordonner des investigations supplémentaires par des actes complémentaires.

### Chapitre IV – Les peines encourues

Art. 8 – Est puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent à mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis un acte ou aura émis un propos contenant une discrimination raciale, au sens de l'article 2 de la présente loi, dans l'intention du mépris ou de l'atteinte à la dignité.

La peine est portée au double dans les cas suivants :

- si la victime est un enfant,

- si la victime est en état de vulnérabilité en raison de son âge avancé, du handicap, de l'état de grossesse apparent, du statut d'immigrant ou de réfugié,
- si l'auteur de l'acte a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou s'il a abusé des pouvoirs de sa fonction,
  - si l'acte est commis par un groupe de personnes, quels qu'ils soient auteurs principaux ou coauteurs.

Art. 9 – Est puni d'un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de mille à trois mille dinars ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura commis l'un des actes suivants :

- l'incitation à la haine, à la violence et à la ségrégation, à la séparation, à l'exclusion ou la menace de le faire à l'encontre de toute personne ou groupe de personnes fondé sur la discrimination raciale,
- la diffusion des idées fondées sur la discrimination raciale ou sur la supériorité raciale ou sur la haine raciale, par quelque moyen que ce soit,
- l'éloge des pratiques de discrimination raciale par quelque moyen que ce soit,
- la formation, l'adhésion ou la participation dans un groupe ou dans une organisation qui supporte d'une manière claire et répétitive la discrimination raciale.
- l'appui ou le financement des activités, des associations ou des organisations à caractère raciste.

Les peines prévues à la présente loi ne sont pas exclusives de l'application des peines plus sévère prévues par la législation en vigueur

La responsabilité pénale n'est pas exclusive, également, des poursuites disciplinaires.

Art. 10 – Si l'auteur des faits mentionnés à l'article 9 ci-dessus est une personne morale, la peine est d'une amende de cinq mille à quinze mille dinars.

La poursuite de la personne morale ne fait pas obstacle à ce que les peines prévues par la présente loi, soient prononcées à l'encontre de ses représentants, ses dirigeants, ses coassociés ou ses agents dont leur propre responsabilité est établie.

## Chapitre V – La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale

Art. 11 – Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.

La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 octobre 2018.



**APPLIED SOCIAL SCIENCES FORUM**

**Postal Address:** 04, Rue de Damas,  
1002 Bélvédère. Tunisia

**Phone:** +21671892046 **Fax:** +21671282628

**Email:** [mediate@assforum.org](mailto:mediate@assforum.org)

**Website:** [www.assforum.org](http://www.assforum.org)

